



**HOICHE**  
A V O C A T S

SUPPORTS DE FORMATION SUR  
L'ENVIRONNEMENT LÉGAL RELATIF AUX  
TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

---

2018

# SOMMAIRE

## **Support de Formation 1**

Présentation générale et régime juridique des communications en ligne

## **Support de Formation 2**

Commerce Electronique

## **Support de Formation 3**

Administration en ligne et Données Personnelles

## **Support de Formation 4**

Illustrations pratiques et Jurisprudence



**HOICHE**  
A V O C A T S

SUPPORT DE FORMATION 1

PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET RÉGIME  
JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION EN LIGNE  
ET DES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

---

OCTOBRE 2018

# SOMMAIRE

---

## **I. Introduction**

- A) Cadre réglementaire des communications en ligne et transaction électroniques
- B) Notion et définition autour des communications et transactions électroniques
- C) Qui sont les différents acteurs de la société de l'information?
- D) Principes fondamentaux applicables à la société de l'information

## **II. Les différents régimes encadrant les communications électroniques**

- A) Régime de licence
- B) Régime d'autorisation
- C) Régime de déclaration
- D) Régime de libre exploitation

## **III. Responsabilités et obligations des différents acteurs**

- A) La responsabilité des prestataires techniques
- B) La responsabilité des éditeurs de service de communications en ligne

---

# INTRODUCTION

---

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire des communications en ligne et transaction électroniques
- B) Notion et définition autour des communications et transactions électroniques
- C) Qui sont les différents acteurs de la société de l'information?
- D) Principes fondamentaux applicables à la société de l'information

## II. Les différents régimes encadrant les communications électroniques

- A) Régime de licence
- B) Régime d'autorisation
- C) Régime de déclaration
- D) Régime de libre exploitation

## III. Responsabilités et obligations des différents acteurs

- A) La responsabilité des prestataires techniques
- B) La responsabilité des éditeurs de service de communications en ligne

# INTRODUCTION

---

## 1) Cadre réglementaire des communications en ligne et des transactions électroniques

**Loi n°2012-018 sur les communications électroniques dite LCE** intègre la notion de communication en ligne dans le paysage juridique Togolais.

- ⇒ Définit les régimes juridiques auxquels sont soumis les opérateurs de services de communications électroniques pour l'exercice de leurs activités;
- ⇒ Favorise l'effectivité de la concurrence entre opérateurs;
- ⇒ Fixe un cadre de régulation des activités des opérateurs de services de communications électroniques en répartissant les fonctions des différents acteurs et en imposant des sanctions.

### **Loi n°2013-003 portant modification de la Loi n°2012-018 sur les communications électroniques**

- ⇒ Vise principalement à modifier la répartition des compétences entre les acteurs de la communication en ligne (ministre chargé du secteur des communications en ligne et Autorité de régularisation des postes et communications électroniques).

### **Loi n°2017-006 d'orientation sur la société de l'information au Togo dite LOSITO**

- ⇒ Objectif de poser les orientations fondamentales de la société de l'information.
- ⇒ Fixe les bases juridiques de la société de l'information et précise l'articulation entre les droits et libertés fondamentaux en cause.

## INTRODUCTION

---

**Loi n°2017-07 relative aux transactions électroniques dite LTE** – prévoit de nouvelles dispositions en matière de transactions électroniques et de services par voie électronique.

- ⇒ Cette loi pose un principe d'équivalence entre l'écrit classique et l'écrit électronique dont la fiabilité ne s'apprécie qu'au regard de son mode de création et de conservation visant à en garantir l'intégrité. Ainsi, elle fixe les conditions de validité des actes juridiques passés au moyen d'un écrit électronique tout en préservant les droits des consommateurs;
- ⇒ Elle définit des obligations des éditeurs en ligne et des prestataires de « services de confiance »;
- ⇒ Elle fixe un principe d'irresponsabilité des opérateurs de communications électroniques à raison du contenu transitant par leurs réseaux et des hébergeurs sauf intervention de leur part sur le contenu;
- ⇒ Enfin, elle met en place un cadre offrant la possibilité d'échanger et d'envoyer des contenus électroniques entre usagers et administrations publiques.

**Décret n°2018-062 d'application de la LTE, portant réglementation des transactions électronique au Togo**

- ⇒ Fixe notamment les conditions d'exercice des transactions électroniques
- ⇒ Définit les obligations et modalités techniques de produits offerts par les prestataires de confiance, des opérateurs de communications électroniques, des hébergeurs, des éditeurs de communications en ligne, leurs responsabilités et leurs missions
- ⇒ Définit les procédures d'accréditation et de contrôle.



## INTRODUCTION

*Loi n°2012-018 sur les communications électroniques – dite Loi LCE*

*Loi n°2013-003 portant modification de la Loi n°2012-018 sur les communications électroniques*

*Loi n°2017-006 d'orientation sur la société de l'information au Togo dite LOSITO*

*Loi n°2017-07 relative aux transactions électroniques – dite Loi LTE*

**Décret n°2014-088** portant sur les régimes applicables aux activités de communications électroniques

**Décret n°2014-112** portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques

**Décret n°2016-103** relatif aux modalités de gestion administratives, technique et commerciale du domaine internet national « .tg »

**Décret n°2018-62** portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo

L'adoption de ces textes a entraîné un changement de paradigme dans l'environnement numérique et juridique Togolais.

Ces textes ont pour objectif de changer les infrastructures, guider les acteurs du numérique dans leur développement au Togo et viennent compléter le paysage juridique existant pour permettre une meilleure appréhension des enjeux de l'évolution numérique.

La compréhension du régime général juridique en matière de technologie de l'information est essentielle pour permettre l'efficacité de ce nouvel environnement numérique et juridique.

# SOMMAIRE

---

## **I. Introduction**

- A) Cadre réglementaire des communications en ligne et transaction électroniques
- B) Notion et définition autour des communications et transactions électroniques**
- C) Qui sont les différents acteurs de la société de l'information?
- D) Principes fondamentaux applicables à la société de l'information

## **II. Les différents régimes encadrant les communications électroniques**

- A) Régime de licence
- B) Régime d'autorisation
- C) Régime de déclaration
- D) Régime de libre exploitation

## **III. Responsabilités et obligations des différents acteurs**

- A) La responsabilité des prestataires techniques
- B) La responsabilité des éditeurs de service de communications en ligne

# INTRODUCTION

---

## 2) Notions et définitions de communications en ligne et de transactions électroniques

### *Qu'entend-t-on par « communication au public par voie électronique »? – **article 4 Loi LTE***

⇒ « toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée »



Peut donc se faire par courrier électronique c'est-à-dire par message « envoyé au moyen d'un réseau public de communication ».

⇒ Par ailleurs, un service de communication en ligne se définit par « toute transmission de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique utilisant le réseau internet permettant un échange réciproque ou non d'informations entre l'émetteur et le récepteur ».

## INTRODUCTION

---

***Qu'entend-t-on par « transactions ou services électroniques »? – article 2 Loi LTE***

⇒ La loi traite de tous les services fournis « par voie électronique » qui donnent lieu :

- i. à la conclusion de contrats pour se procurer un bien ou une prestation de service;
- ii. qui fournissent des informations, des publicités ou encore des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération de données ou
- iii. qui consistent à transmettre des données par le biais d'un réseau de communication électronique, à fournir un accès à un tel réseau ou à assurer le stockage de données même lorsque ces services ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

# INTRODUCTION

---

## Écrit électronique

*Chapitre III de la LTE articles 5 et suivants – validité et force probante de l'écrit électronique et articles 18 et suivants – communication de l'écrit électronique*

**Validité de l'écrit électronique** :  
chaque partie doit avoir accepté de conclure un acte juridique par voie électronique

→ Ce consentement doit être exprès

**Avantage majeur de l'écrit électronique**: sa force probante

→ S'apprécie eu égard à la fiabilité du mode de création, de conservation ou de communication du message, ainsi qu'à la fiabilité du mode de préservation de l'intégralité de l'information

## INTRODUCTION

---

**Écrit sous forme électronique admis au même titre que l'écrit sur support papier**

Exceptions – **article 8 LTE**

- Les actes sous seing privé relatif au droit de la famille et des successions
- Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession
- Les actes qui créent ou qui transfèrent des droits réels sur des biens immobiliers
- Les actes juridiques pour lesquels la loi requièrent l'intervention des tribunaux
- Les procédures judiciaires (procédures pénales ou règles particulières en procédure civile)

**Possibilité d'envoyer un message électronique avec accusé de réception - *article 19 LTE***

- Dans ce cas, le message est réputé n'avoir pas été envoyé tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire des communications en ligne et transaction électroniques
- B) Notion et définition autour des communications et transactions électroniques
- C) Qui sont les différents acteurs de la société de l'information?
- D) Principes fondamentaux applicables à la société de l'information

## II. Les différents régimes encadrant les communications électroniques

- A) Régime de licence
- B) Régime d'autorisation
- C) Régime de déclaration
- D) Régime de libre exploitation

## III. Responsabilités et obligations des différents acteurs

- A) La responsabilité des prestataires techniques
- B) La responsabilité des éditeurs de service de communications en ligne

# INTRODUCTION

---

## 3) Qui sont les différents acteurs de la société de l'information ?

### Les opérateurs de communications en ligne

Les opérateurs sont définis par *l'article 4 de la LCE de 2012* dans les termes suivants :

⇒ « toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public; ou fournissant un service de communications électroniques au public, conformément à la réglementation en vigueur »

⇒ Un opérateur puissant, entendu d'un opérateur possédant une puissance significative sur un marché pertinent est défini comme : « un opérateur qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'il est en mesure de se comporter dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs. »

### Les usagers

Ont l'obligation d'utiliser les divers moyens de communications électroniques avec responsabilité et conscience de leurs devoirs, droits et libertés – *article 17 LOSITO*



# INTRODUCTION

---

## L'Autorité de Régulation

L'Autorité de Régulation agit conformément au *Décret n°2015-091 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)* lequel est pris en application de la LCE de 2012 modifiée par la loi de 2013 et de la LSP (loi sur les services postaux) de 1999 modifiée par les lois de 2002 et 2004.

⇒ L'Autorité de Régulation signe un contrat de performance avec le Ministère chargé des communications électroniques et des postes tous les 3 ans pour fixer les objectifs à atteindre durant cette période.

⇒ Elle a pour rôle d'organiser l'encadrement des tarifs sur le marché de détail d'un opérateur ou fournisseur de services de communications électroniques afin de favoriser le développement de la concurrence – *article 56 LCE*.

## L'Etat

L'Etat est l'acteur central de la régulation de la société de l'information au Togo – *article 13 LOSITO*

⇒ Il travaille à l'organisation et à la structuration d'une société harmonieuse et respectueuse des devoirs et des libertés de chacune des parties prenantes

⇒ Il contribue au développement des produits et des services de technologies de l'information

# INTRODUCTION

---

L'Etat met en œuvre les réformes nécessaires à la création d'un environnement propice à l'émergence et au développement de la société de l'information

Cela concerne les domaines suivants :

- ⇒ l'éducation, la formation et la recherche;
- ⇒ La propriété intellectuelle;
- ⇒ La santé;
- ⇒ Les fichiers de population et l'état civil;
- ⇒ Les communications et transactions électroniques;
- ⇒ La fiscalité;
- ⇒ Les investissements et les affaires;
- ⇒ L'emploi et la sécurité sociale;
- ⇒ L'énergie;
- ⇒ Les transports;
- ⇒ La justice et
- ⇒ La sécurité

## INTRODUCTION

---

### 4) Les principaux fondamentaux applicables à la société de l'information – *LOSITO 2017*

Principe d'accès aux technologies de l'information et de la communication

- Droit d'accès à toute personne sans discrimination pour ses besoins

Principe de liberté

- Liberté de participation à la société et liberté d'expression

Principe du pluralisme

- Promotion de la diversité culturelle et linguistique

Principe de solidarité

- Participation de chacun à la diffusion et l'exploitation de l'information

Principe de responsabilité

- Respect des lois éthiques ; interdiction des finalités criminelles

Principe d'éducation et de formation

- Formation et sensibilisation des utilisateurs au cyberspace

Principe de sécurité

- Confidentialité des échanges, lutte contre la cybercriminalité

Principe de coopération

- Permet d'assurer la réussite de la société de l'information

I.

---

**LES DIFFÉRENTS RÉGIMES JURIDIQUES  
APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ET  
FOURNISSEURS DE SERVICES EN LIGNE**

---

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire des communications en ligne et transaction électroniques
- B) Notion et définition autour des communications et transactions électroniques
- C) Qui sont les différents acteurs de la société de l'information?
- D) Principes fondamentaux applicables à la société de l'information

## II. Les différents régimes encadrant les communications électroniques

- A) Régime de licence
- B) Régime d'autorisation
- C) Régime de déclaration
- D) Régime de libre exploitation

## III. Responsabilités et obligations des différents acteurs

- A) La responsabilité des prestataires techniques
- B) La responsabilité des éditeurs de service de communications en ligne

# I. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES EN LIGNE

---

## *Chapitre II de la Loi LCE 2012 modifié par la loi de 2013 ainsi que Décret n° 2014-088 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques*

Les opérateurs de services de communications électroniques sont soumis à différents régimes juridiques qui sont les suivants :

- (i) un régime de licence,
- (ii) un régime d'autorisation,
- (iii) un régime de déclaration et
- (iv) un régime de libre exploitation.

Il existe par ailleurs un principe de fourniture de service universel ainsi que d'interconnexion et de droit d'accès.

# I. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES EN LIGNE

---

**1) Un régime de licence : *article 5 LCE 2012 modifié par Loi de 2013* et précisé par les *articles 3 et suivants du Décret de 2014*.**

La licence est octroyé par l'Etat du Togo en vue d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public ou de fournir un service téléphonique au public.

⇒ Il faudra notamment que le futur titulaire de la licence et le directeur général de l'Autorité de régulation signent un cahier des charges. La licence sera effective lorsque l'Autorité de régulation aura assigné des fréquences à l'opérateur de services de communications électroniques.

⇒ Une procédure d'appel à la concurrence sera mise en place par le Ministre chargé des communications électroniques avant l'octroi de toute licence. Cet appel d'offre est public et est soumis à tous les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques au public.

⇒ La licence peut être renouvelée, sous condition, pour une période convenue d'un commun accord entre l'opérateur de services de communications électroniques et le Ministre. Les demandes de renouvellement sont déposés au moins 18 mois avant le terme de la licence.

⇒ La licence a un caractère individuel – *article 17 du Décret n°2014-088*

⇒ Le Ministre a la possibilité de modifier les conditions techniques de la licence après consultation de l'Autorité de Régulation - *article 19 du Décret n°2014-088*

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire des communications en ligne et transaction électroniques
- B) Notion et définition autour des communications et transactions électroniques
- C) Qui sont les différents acteurs de la société de l'information?
- D) Principes fondamentaux applicables à la société de l'information

## II. Les différents régimes encadrant les communications électroniques

- A) Régime de licence
- B) Régime d'autorisation**
- C) Régime de déclaration
- D) Régime de libre exploitation

## III. Responsabilités et obligations des différents acteurs

- A) La responsabilité des prestataires techniques
- B) La responsabilité des éditeurs de service de communications en ligne



# I. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES EN LIGNE

---

**2) Un régime d'autorisation : *article 9 LCE 2012 modifié par Loi de 2013* et précisé par les *articles 20 et suivants du Décret n°2014-088*.**

Le régime d'autorisation concerne les réseaux indépendants de communications électroniques utilisant ou non des fréquences radioélectriques, à l'exception :

- (i) des réseaux utilisant les appareils de faible puissance et de faible portée,
- (ii) des réseaux internes et
- (iii) des installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

# I. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES EN LIGNE

---

## Principes applicables aux réseaux soumis à autorisation:

- ⇒ Par réseau indépendant on entend réseau à usage privé.
- ⇒ La délivrance de l'autorisation est définie par le Ministre ; le nombre d'autorisation délivrée est limité en cas d'absence de fréquences disponibles.
- ⇒ L'opérateur qui souhaite obtenir une autorisation devra remplir un cahier des charges décrivant notamment les dispositions techniques et organisationnelles ou encore les mesures pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau privé est connecté.
- ⇒ Les demandes d'autorisation sont instruites par l'Autorité de Régulation qui dispose d'un délai de 42 jours calendaires pour instruire la demande et notifier la réponse. Le refus d'accéder à la demande d'autorisation doit être motivé par l'Autorité de Régulation.
- ⇒ La durée de vie d'une autorisation est de 4 ans sauf si la demande précise une durée d'exploitation plus courte. Il est possible d'en demander un renouvellement sur demande introduite au plus tard 90 jours calendaires avant l'expiration de l'autorisation en cours.
- ⇒ L'autorisation délivrée est strictement personnelle – **article 29 Décret n°2014-088**
- ⇒ L'autorisation peut être suspendue ou retirée ; en tout état de cause le titulaire de l'autorisation doit mettre à la disposition de l'Autorité de Régulation les informations nécessaires à sa vérification du respect des prérogatives en la matière et permettre un audit si cela est nécessaire.

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire des communications en ligne et transaction électroniques
- B) Notion et définition autour des communications et transactions électroniques
- C) Qui sont les différents acteurs de la société de l'information?
- D) Principes fondamentaux applicables à la société de l'information

## II. Les différents régimes encadrant les communications électroniques

- A) Régime de licence
- B) Régime d'autorisation
- C) Régime de déclaration**
- D) Régime de libre exploitation

## III. Responsabilités et obligations des différents acteurs

- A) La responsabilité des prestataires techniques
- B) La responsabilité des éditeurs de service de communications en ligne

# I. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES EN LIGNE

---

## 3) Un régime de la déclaration : *article 10 LCE 2012 modifié par Loi de 2013* et précisé par les *articles 32 et suivants du Décret n°2014-088*

Le régime de déclaration s'applique (i) **aux services de communications électroniques** autres que le service de téléphonie au public et (ii) à la **fourniture de services à valeur ajoutée**.

⇒ La déclaration doit être remise à l'Autorité de Régulation contre accusé de réception préalablement à la mise en exploitation du service.

⇒ L'Autorité de Régulation peut transmettre à l'opérateur ayant émis la déclaration un cahier des charges et un certificat d'enregistrement.

⇒ L'Autorité de Régulation peut rejeter une déclaration si : **(i)** le service ne relève pas du régime de déclaration, **(ii)** le service porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public et est contraire aux bonnes mœurs, **(iii)** l'intéressé n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles ou à d'autres exigences d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale et **(iv)** l'intéressé a fait une fausse déclaration.

⇒ La déclaration donne donc lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement lequel reste valable tant qu'il n'y a pas de modifications dans les services fournis ou sur l'identité du déclarant.

⇒ En cas de modification apportées au service en question, l'Autorité de Régulation notifiera l'intéressé qui devra procéder à une nouvelle déclaration pour obtenir un nouveau certificat d'enregistrement.

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire des communications en ligne et transaction électroniques
- B) Notion et définition autour des communications et transactions électroniques
- C) Qui sont les différents acteurs de la société de l'information?
- D) Principes fondamentaux applicables à la société de l'information

## II. Les différents régimes encadrant les communications électroniques

- A) Régime de licence
- B) Régime d'autorisation
- C) Régime de déclaration
- D) Régime de libre exploitation**

## III. Responsabilités et obligations des différents acteurs

- A) La responsabilité des prestataires techniques
- B) La responsabilité des éditeurs de service de communications en ligne

# I. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES EN LIGNE

---

## 4) Les réseaux et services libres : *article 11 LCE 2012 modifié par Loi de 2013* et précisé par les *articles 38 et suivants du Décret n°2014-088*

Sont dispensés d'autorisation (i) **les dispositifs exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée** dont les catégories et les conditions techniques d'exploitation sont déterminées par l'Autorité de Régulation et (ii) les **stations ou appareils radioélectriques destinés exclusivement à la réception de la radiodiffusion et/ou télévisuelle** – *article 48 LCE*

⇒ l'Autorité de Régulation peut effectuer un contrôle de ces installations auprès des exploitants de réseaux et services établis librement.

⇒ Un tel contrôle peut, le cas échéant, entraîner des sanctions et/ou des mesures conservatoires de la part de l'Autorité de Régulation.

# I. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES EN LIGNE

---

*Chapitre III de la Loi LCE 2012 modifié par la loi de 2013 relatif au Service universel ; Décret n° 2001-195 du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications – modifié par le Décret du 18 avril 2018 (non encore publié)*

## **Principe de fourniture de service universel – *article 16 et suivants LCE***

Ce principe consiste « dans un marché ouvert à la concurrence, à garantir à tous les utilisateurs et à un prix abordable l'accès à un ensemble minimal de services de communications électroniques d'une qualité donnée ».

- ⇒ C'est l'Etat du Togo qui prend à sa charge toutes les dispositions nécessaires pour garantir à sa population l'accès aux services de communications électroniques dans les meilleures conditions et principalement à un prix abordable sur l'étendue du territoire national.
- ⇒ Le financement sera assuré par un fonds spécial du service universel destiné au financement des opérations relatives au service universel géré par un comité.
- ⇒ Vise les zones géographiques desservies par les opérateurs de communications électroniques disposant d'une licence.

# I. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES EN LIGNE

---

*Chapitre IV de la Loi LCE 2012 modifié par la loi de 2013 relatif à l'interconnexion et aux accès aux réseaux et services; Décret n° 2014-112 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques*

## **Principe d'interconnexion et d'accès aux réseaux – *article 19 et suivants LCE***

Principe selon lequel les opérateurs de réseaux ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires :

- (i) aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs de réseaux publics dûment autorisés et
- (ii) aux demandes d'accès des opérateurs.

⇒ Des conventions d'interconnexion et d'accès doivent être conclues entre les opérateurs concernés. Celles-ci détermineront les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès.

⇒ L'Autorité de Régulation peut demander aux parties à une convention de modifier celle-ci.

⇒ Le droit d'accès s'applique aux réseaux de communications électroniques et aux infrastructures passives associées (câbles, poteaux, fibres optiques non activées ou fibres noires).



**II.**

---

**LES DIFFÉRENTES  
RESPONSABILITÉS ET  
OBLIGATIONS DES ACTEURS**

---

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire des communications en ligne et transaction électroniques
- B) Notion et définition autour des communications et transactions électroniques
- C) Qui sont les différents acteurs de la société de l'information?
- D) Principes fondamentaux applicables à la société de l'information

## II. Les différents régimes encadrant les communications électroniques

- A) Régime de licence
- B) Régime d'autorisation
- C) Régime de déclaration
- D) Régime de libre exploitation

## III. Responsabilités et obligations des différents acteurs

- A) La responsabilité des prestataires techniques
- B) La responsabilité des éditeurs de service de communications en ligne

## II. LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS

---

*Loi n° 2017-07 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques dites LTE et son décret d'application n° 2018-062 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo*

La responsabilité techniques et les obligations des différents acteurs sont prévues par le Titre 4 et le Titre 5 de la LTE.

⇒ Responsabilités des prestataires techniques

- Opérateurs de communications électroniques
- Hébergeurs
- Ensemble des prestataires de services

⇒ Responsabilités des éditeurs de services de communication en ligne

## II. LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS

---

### 1) Responsabilités et obligations des prestataires techniques – *article 55 et suivants LTE et article 39 Décret n° 2018-062*

#### a) Responsabilités et obligations des opérateurs de communications électroniques

Par principe, les opérateurs de communications électroniques ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée à raison de contenus transmis sur leur réseau ou sur le réseau auquel ils donnent accès sauf dans les cas où :

- Ils sont à l'origine ou à la demande de la transmission litigieuse;
- Ils sélectionnent le destinataire de la transmission;
- Ils sélectionnent ou modifient les contenus faisant l'objet de la transmission.

Toute autorité judiciaire ou administrative peut exiger d'un opérateur qu'il mette en œuvre un système de blocage de contenus manifestement illicite tel que cela peut notamment être prévues par la réglementation togolaise en matière de cybercriminalité ou en matière de presse.

⇒ Un opérateur sollicité devra empêcher l'accès au réseau d'une adresse électronique transmettant du contenu litigieux immédiatement et au plus tard dans un délai de 48h – *article 39 Décret n° 2018-062*

## II. LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS

---

### b) Responsabilités des hébergeurs

Un hébergeur est toute personne physique ou morale qui assure, même à titre gratuit, un service consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service.

La responsabilité des hébergeurs ne peut pas être engagée ni au pénal ni au civil du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services :

⇒ si l'hébergeur en question n'avait pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère; ou

⇒ si, dès le moment où l'hébergeur en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible – **article 56 LTE et article 40 Décret n° 2018-062**

Cela n'affecte pas la possibilité pour une autorité judiciaire ou administrative d'exiger de l'hébergeur ou des opérateurs de communications électroniques qu'ils agissent pour mettre en œuvre tout processus nécessaire au blocage des contenus illicites.

## II. LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS

---

### c) Responsabilités et obligations applicables à l'ensemble des prestataires de services

Les opérateurs de communications électroniques et les hébergeurs ne sont soumis

⇒ Ni à l'obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent

⇒ Ni à une obligation de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites

En revanche, les prestataires de services ont l'obligation de mettre en place un dispositif permettant de porter à toute personne de porter à leur connaissance un contenu litigieux transmis ou hébergé sur leurs réseaux et/ou leurs sites.

⇒ Ce dispositif peut prendre la forme d'un accès de signalement d'abus, d'un formulaire en ligne détachable sous format papier ou électronique, ou par la mise en place d'une ligne d'appel gratuit permettant d'informer le prestataire de services en ligne ou les autorités compétentes de tout contenu en ligne manifestement illicite.

Ceci n'empêche pas les autorités administratives ou judiciaires de faire une demande de surveillance aux prestataires

## II. LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS

---

Les prestataires de services doivent également mettre en place des systèmes et moyens techniques permettant au public de restreindre l'accès à certain services afin que ceux-ci puissent :

- Procéder à un filtrage par catégories de contenus manifestement illicites;
- Rendre inaccessibles les sites contenant ces données illicites.

⇒ La responsabilité des prestataires de services peut être engagée si ceux-ci ne mettent pas en place ces systèmes.

Les prestataires de services conservent pendant une durée de 1 an les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création d'un contenu illicite (adresse IP, trace horodatée, identification du compte d'accès, adresses email, n° de téléphone etc.)

Ces systèmes doivent être activés par défaut.  
Toute personne doit pouvoir obtenir la désactivation desdits filtres sur demande simple

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire des communications en ligne et transaction électroniques
- B) Notion et définition autour des communications et transactions électroniques
- C) Qui sont les différents acteurs de la société de l'information?
- D) Principes fondamentaux applicables à la société de l'information

## II. Les différents régimes encadrant les communications électroniques

- A) Régime de licence
- B) Régime d'autorisation
- C) Régime de déclaration
- D) Régime de libre exploitation

## III. Responsabilités et obligations des différents acteurs

- A) La responsabilité des prestataires techniques
- B) La responsabilité des éditeurs de service de communications en ligne**



## II. LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS

---

### **2) Responsabilités des éditeurs d'un service de communications au public en ligne – *articles 67 et suivants de la LTE et article 42 du Décret n° 2018-062***

On entend par éditeur toute personne éditant, à titre professionnel ou non, un service de communication au public en ligne.

Les éditeurs professionnels mettent à disposition du public, dans un standard ouvert, les informations sur le service et les responsables impliqués (hébergeur, directeur et co-directeur de publication, responsable de la rédaction) – *article 42-1 du Décret n° 2018-62*

Les éditeurs exerçant à titre non professionnel ne peuvent tenir à disposition du public les informations sur leur hébergeur que dans la limite de la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de ce dernier – *article 67 LTE*

## II. LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS

---

- ⇒ Toute personne désignée dans une publication peut exercer un droit de réponse auprès du directeur de publication, sans préjudice de demande de correction ou de suppression du message qu'elles peuvent adresser au service. Le directeur de publication a un délai de 3 jours après réception de la réponse de la personne visée pour insérer cette réponse à la communication en ligne concernée, sous peine de sanctions.
- ⇒ Les éditeurs professionnels sont soumis aux conditions d'exercice de la liberté d'expression prévues par la réglementation togolaise en matière de presse telles que le Code de la presse et de la communication, ainsi qu'aux sanctions applicables en cas d'infraction aux règles encadrant cette liberté.

La responsabilité des éditeurs peut donc être engagée en cas de :

- Contenus illicites
- Manquement à la liberté d'expression au sens de la réglementation togolaise

# SOMMAIRE

## Support de Formation 1

Présentation générale et régime juridique des communications en ligne

## Support de Formation 2

Commerce Electronique

## Support de Formation 3

Administration en ligne et Données Personnelles

## Support de Formation 4

Illustrations pratiques et Jurisprudence



# HOICHE

A V O C A T S

SUPPORT DE FORMATION 2  
COMMERCE ÉLECTRONIQUE

---

OCTOBRE 2018

# SOMMAIRE

---

## **I. Introduction**

- A) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo
- B) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo
- C) Que type de contrat peut être conclu par voie électronique
- D) Rôle de l'Etat Togolais et de l'Autorité de Régulation

## **II. Principes généraux applicables au commerce électronique**

- A) Liberté du commerce électronique
- B) Protection du consommateur
- C) Règles en matière de prospection commerciale

## **III. Le contrat électronique**

- A) La formation et la validité du contrat électronique
- B) Opposabilité et réception de l'offre
- C) Le droit de rétractation
- D) Exécution des contrats conclus sous forme électronique

---

# INTRODUCTION

---

# SOMMAIRE

---

## **I. Introduction**

- A) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo
- B) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo
- C) Que type de contrat peut être conclu par voie électronique
- D) Rôle de l'Etat Togolais et de l'Autorité de Régulation

## **II. Principes généraux applicables au commerce électronique**

- A) Liberté du commerce électronique
- B) Protection du consommateur
- C) Règles en matière de prospection commerciale

## **III. Le contrat électronique**

- A) La formation et la validité du contrat électronique
- B) Opposabilité et réception de l'offre
- C) Le droit de rétractation
- D) Exécution des contrats conclu sous forme électronique

## INTRODUCTION

---

*La Loi n° 2017-07 sur les transactions électroniques dite LTE et son Décret n° 2018-062*

### 1) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo

Le **commerce électronique** est défini par la LTE comme une « activité commerciale exercée à titre habituel, principal ou accessoire, par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique la fourniture de biens, de services et d'informations ou données sous forme électroniques » - *article 4 LTE*

Le commerce électronique concerne également tout service « consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès ou de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même si ces services ne sont pas rémunérés par ceux qui les perçoivent ».

⇒ Il n'y a donc pas de condition de rémunération pour entrer dans le cadre du commerce électronique

Le commerce s'adresse à des **consommateurs**, lesquels sont définis comme « toute personne physique ou morale qui bénéficie des prestations de services ou utilise les produits de commerce pour satisfaire ses propres besoins ou ceux des personnes à sa charge ».

Les consommateurs peuvent être sollicités directement ou non par le biais de message électronique ou non, visant la promotion de fourniture de services ou de vente de bien par toute personne (**prospection directe ou indirecte**).



# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo
- B) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo**
- C) Que type de contrat peut être conclu par voie électronique
- D) Rôle de l'Etat Togolais et de l'Autorité de Régulation

## II. Principes généraux applicables au commerce électronique

- A) Liberté du commerce électronique
- B) Protection du consommateur
- C) Règles en matière de prospection commerciale

## III. Le contrat électronique

- A) La formation et la validité du contrat électronique
- B) Opposabilité et réception de l'offre
- C) Le droit de rétractation
- D) Exécution des contrats conclu sous forme électronique

# INTRODUCTION

---

## 2) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo

Le commerce électronique concerne donc toute personne en tant que consommateur et vise tout contrat conclu par le biais d'un moyen électronique.

Le contrat électronique est soumis aux règles applicables à l'écrit électronique et donc à la **LTE de 2017** ainsi qu'à son **Décret d'application n°2018-062**.

Consentement des consommateurs pour la conclusion d'un acte électronique

Validité du contrat électronique au même titre que le contrat format papier

Droit de rétractation du consommateur à la conclusion du contrat

Le prestataire de services ou toute personne exerçant une activité impliquant du commerce électronique devra répondre aux principes de transparence tarifaire, transparence de toutes informations qui s'avèrera nécessaire pour le respect des droits des consommateurs ainsi que toute réglementation applicable au commerce électronique au Togo.

## INTRODUCTION

---

**L'exercice du commerce électronique au Togo est soumise à l'accomplissement de certaines formalités:**

- Disposer d'un nom de domaine en « .tg » ou en « .com » dédié à l'activité – *Décret n°2012-103 portant sur les modalités de gestion administrative, technique et commerciale du domaine internet « .tg »*
- Souscrire à un abonnement auprès d'un prestataire de service de confiance;
- Mettre en place un dispositif sécurisé pour les transactions électroniques;
- Disposer d'un site web dédié à l'activité et
- Se faire enregistrer, en tant que prestataire de commerce électronique, dans les répertoires en ligne du guichet unique du commerce extérieur ou du centre de formalités des entreprises (CFE)

L'accomplissement de ses formalités est obligatoire pour permettre à un fournisseur et à tout prestataire de services électroniques d'exercer une activité de commerce en ligne

## INTRODUCTION

---

Disposer d'un nom de domaine en « .tg » ou en « .com » dédié à l'activité

- *Décret n°2012-103 portant sur les modalités de gestion administrative, technique et commerciale du domaine internet « .tg »*
- Pour obtenir un nom de domaine en « .tg », le fournisseur/prestataire de services électroniques devra s'adresser à un « Registar » c'est-à-dire une entité agréée par l'Autorité de régulation, laquelle enregistrera le nom de domaine internet.

Souscrire à un abonnement auprès d'un prestataire de service de confiance

- L'abonnement auprès du prestataire de service de confiance permettra au fournisseur/prestataire de services électroniques de bénéficier de la certification électronique, ce qui assurera sa légitimité en matière de prestations en ligne ; il pourra également bénéficier des services de recommandé électronique, d'horodatage électronique et enfin d'archivage électronique.

## INTRODUCTION

---

Mettre en place un dispositif sécurisé pour les transactions électroniques

- Par dispositif sécurisé on entend tout processus qui permettra au consommateur et au fournisseur/prestataire de services électroniques de s'assurer de la fiabilité de la transaction électronique. Cela peut se traduire par l'utilisation de certificats électroniques, de moyens d'authentification à plusieurs facteurs. Etc.

Disposer d'un site web dédié à l'activité

- Disposer d'un site web est le seul moyen pour un fournisseur/prestataire de services électroniques de s'adresser à un public de prospects de manière électronique.
- Le site internet devra comporter des mentions légales obligatoires permettant d'identifier le vendeur.

Se faire enregistrer, en tant que prestataire de commerce électronique, dans les répertoires en ligne du guichet unique du commerce extérieur ou du centre de formalités des entreprises (CFE)

- Sans cet enregistrement le prestataire de services électroniques ne pourra pas exercer.

# SOMMAIRE

---

## **I. Introduction**

- A) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo
- B) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo
- C) Que type de contrat peut être conclu par voie électronique**
- D) Rôle de l'Etat Togolais et de l'Autorité de Régulation

## **II. Principes généraux applicables au commerce électronique**

- A) Liberté du commerce électronique
- B) Protection du consommateur
- C) Règles en matière de prospection commerciale

## **III. Le contrat électronique**

- A) La formation et la validité du contrat électronique
- B) Opposabilité et réception de l'offre
- C) Le droit de rétractation
- D) Exécution des contrats conclu sous forme électronique

## INTRODUCTION

---

### 3) Quel type de contrat peut être conclu par voie électronique?

Tout type de contrat peut être conclu par voie électronique

Un contrat électronique peut donc concerner :

⇒ Un contrat de prestations de service électronique comme la fourniture d'un accès réseau

⇒ Un contrat de vente d'un meuble par le biais d'un site internet répondant aux exigences en matière de nom de domaine au Togo

⇒ Un contrat d'abonnement à du contenu éditorial en ligne ou papier

## INTRODUCTION

---

Il existe cependant des exceptions prévues par *l'Article 3 LTE*

- Les jeux d'argent,
- Les activité de représentation et d'assistance en justice et
- Les activité exercée par les notaires en application des textes en vigueur, dans les conditions précisées par voie réglementaire.

Il ne sera donc pas possible de conclure des contrats par voie électronique dans ces domaines



# INTRODUCTION

---

## ⇒ Exemples en France

Le ***Code de la consommation français*** prévoit des exceptions à la conclusion de certains contrats électroniques.

Sont donc exclus de la réglementation en la matière:

- Les contrats portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres bien ménagers de consommation courante qui sont livrées physiquement par un professionnel
- Les contrats portant sur des services financiers comme des opérations d'assurance, des prestations de services bancaires ou des opérations d'épargne)
- Les contrats portant sur les jeux d'argent ou encore
- Les contrats portant sur des services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patient pour évaluer ou établir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux.

# SOMMAIRE

---

## **I. Introduction**

- A) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo
- B) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo
- C) Que type de contrat peut être conclu par voie électronique
- D) Rôle de l'Etat Togolais et de l'Autorité de Régulation**

## **II. Principes généraux applicables au commerce électronique**

- A) Liberté du commerce électronique
- B) Protection du consommateur
- C) Règles en matière de prospection commerciale

## **III. Le contrat électronique**

- A) La formation et la validité du contrat électronique
- B) Opposabilité et réception de l'offre
- C) Le droit de rétractation
- D) Exécution des contrats conclu sous forme électronique

# INTRODUCTION

---

## **4) Rôle de l'Etat togolais et de l'Autorité de Régulation**

Concernant l'exercice du commerce électronique au Togo, l'Etat et l'Autorité de Régulation ont des missions relatives à la protection du consommateur, à la surveillance du comportement licite des prestataires de services électroniques et peuvent également imposer des sanctions.

### **L'Etat**

- ⇒ Travaille à l'organisation et à la structuration d'une société harmonieuse et respectueuse des devoirs, des droits et des libertés de chacune des parties prenantes, en l'occurrence à l'économie numérique – **article 13 Loi n°2017-006 d'orientation sur la société de l'Information au Togo dite LOSITO**
- ⇒ Contribue au développement de modes de transactions électroniques fiables, transparents et sécurisés et développe des infrastructures dans les domaines techniques et économiques – **article 14 LOSITO**

### **L'Autorité de Régulation**

- ⇒ Fixe les règles et les conditions d'exercice de la fonction de « registrar » concernant les noms de domaines en vue de faciliter leur enregistrement et leur accréditation – **article 7 Décret n°2016-103 sur les modalités de gestion des noms de domaine**
- ⇒ Met en place une stratégie commerciale et tarifaire qui favorise la promotion et l'utilisation des noms de domaines « .tg » – **article 8 Décret n°2016-103 sur les modalités de gestion des noms de domaine**

I.

---

**PRINCIPES GÉNÉRAUX  
APPLICABLES AU  
COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

---

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo
- B) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo
- C) Que type de contrat peut être conclu par voie électronique
- D) Rôle de l'Etat Togolais et de l'Autorité de Régulation

## II. Principes généraux applicables au commerce électronique

- A) Liberté du commerce électronique
- B) Protection du consommateur
- C) Règles en matière de prospection commerciale

## III. Le contrat électronique

- A) La formation et la validité du contrat électronique
- B) Opposabilité et réception de l'offre
- C) Le droit de rétractation
- D) Exécution des contrats conclu sous forme électronique

# I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## 1) Liberté du commerce électronique – *article 23 et suivants de la LTE*

À l'exception de activités décrites à l'article 3 de la LTE, l'activité de commerce électronique peut s'exercer librement sur le territoire national du Togo.

### Condition d'établissement

⇒ Une personne est considéré comme établie au Togo lorsqu'elle s'y est installée de manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, en l'occurrence de commerce électronique

Installée de manière stable = avoir sa résidence habituelle au Togo

Exercice effectif de son activité = avoir procédé à toutes les formalités nécessaires à cet effet.

# I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## Respect de la réglementation togolaise

⇒ En tout état de cause, lorsqu'une personne exerce une activité de commerce électronique, elle doit respecter les règles en matière de concurrence - *Loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo*

⇒ En outre, il ne peut pas être dérogé:

- Aux règles de formes impératives prévues par la loi togolaise pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national;
- Aux conditions d'établissement et d'exercice dans le domaine de l'assurance prévues par les instruments internationaux et nationaux pertinents;
- Au Code des douanes ni au Code général des impôts;
- À l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée, envoyée par courrier électronique.

⇒ Respect de la réglementation en matière de propriété intellectuelle

⇒ Respect de la réglementation applicable à l'activité exercée par le biais du commerce électronique

Il peut s'agir de règles spécifiques en matière de vente de prêt à porter, vente d'ordinateur, prestation de services informatiques etc.

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo
- B) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo
- C) Que type de contrat peut être conclu par voie électronique
- D) Rôle de l'Etat Togolais et de l'Autorité de Régulation

## II. Principes généraux applicables au commerce électronique

- A) Liberté du commerce électronique
- B) Protection du consommateur**
- C) Règles en matière de prospection commerciale

## III. Le contrat électronique

- A) La formation et la validité du contrat électronique
- B) Opposabilité et réception de l'offre
- C) Le droit de rétractation
- D) Exécution des contrats conclu sous forme électronique



# I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## 2) La protection du consommateur – *article 24 et suivants de la LTE et article 8 et suivants Décret n°2018-062*

### Information du consommateur

Le prestataire en ligne devra respecter une obligation de transparence auprès de tout consommateur et délivrer les informations pertinentes relatives notamment à :

- son identité;
- la preuve de son exercice légal de l'activité de commerce en ligne;
- les modalités de paiement;
- le délai dans lequel les marchandises seront expédiées ou le service rendu;
- Les modalités du droit de rétractation;
- La politique de réexpédition du produit, d'échange, de remboursement;
- Toute disposition concernant le règlement des différends;
- La politique de confidentialité du fournisseur;
- La durée du contrat le cas échéant (prestations périodique/continue).

### *Article 9 Décret n°2018-062*

– tout prestataire de services en ligne doit impérativement indiquer le prix, même en l'absence d'offre de contrat.

⇒ Conditions de transparence et de non-ambigüité

⇒ Prix indiqué en Franc CFA, HT ou TTC – possibilité de préciser l'équivalent dans une valeur étrangère sous réserve du respect de la réglementation de change en vigueur

# I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## Informations relatives à l'identité du prestataire de services électroniques

*Article 8-1 à 8-7 du Décret  
n° 2018-062*

Informations à dispenser au consommateur	Objectif	Risques/sanctions
<p>a) Identité de la personne physique ou morale (nom, prénom ou dénomination sociale)</p> <p>b) Coordonnées du prestataire de services en ligne (adresse email, numéro de téléphone)</p> <p>c) Si assujettie aux formalités d'inscription au RCS : son n° d'inscription au RCS, le capital social et l'adresse de son siège social</p> <p>d) La référence aux règles propres aux professions réglementées le cas échéant</p> <p>e) Le cas échéant le code de conduite auquel est soumis le prestataire de services électroniques</p>	<p>Permettre au consommateur d'identifier la personne qui lui vend un bien ou lui fournit un service</p>	<p>L'Autorité de Régulation peut prononcer une sanction contre le prestataire de services électronique qui ne répond pas à ces obligations</p>

# I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## Informations relatives au produit ou au service fourni par le prestataire de services électroniques

*Article 8-8 à 8-11 du Décret  
n° 2018-062*

Informations à dispenser au consommateur	Objectif	Risques/Sanctions
<p>a) La description détaillée des principales caractéristiques des produits ou des services proposées par le prestataire de services électroniques</p> <p>b) L'intégralité du prix des produits ou des services, y compris l'ensemble des taxes, des charges, commissions et dépenses y afférentes</p> <p>c) Les modalités de paiement</p>	<p>Permettre au consommateur de prendre une décision éclairée sur la proposition de transaction électronique</p>	<p>Le consommateur utilisera son droit de rétractation plus facilement s'il considère qu'il n'a pas été suffisamment informé sur le produit</p>

# I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## Informations relatives au processus contractuel

*Article 8-9 à 8-18 du Décret  
n° 2018-062*

Informations à dispenser au consommateur	Objectif	Risques/Sanctions
<p>a) Les démarches à suivre concernant la conclusion du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- identification,</li><li>- Vérification de la commande,</li><li>- Confirmation de la commande</li></ul> <p>b) Les moyens techniques permettant de corriger les erreurs avant la conclusion du contrat et les moyens de correction de ces erreurs</p> <p>c) Les termes du contrat, y compris la garantie couvrant la transaction et les conditions d'accès, de conservation et de reconduction électronique du contrat</p> <p>d) La durée du contrat</p> <p>e) Les modalités de paiement</p> <p>f) Les modalités de rétractation</p> <p>g) Le délai de réception des marchandises,</p> <p>h) La politique de remboursement et d'échange</p> <p>i) Le règlement des différends</p>	<p>Rendre la conclusion du contrat facile, claire et lisible pour en assurer sa compréhension par le consommateur</p>	<p>En l'absence de respect de ces modalités, le contrat pourra être considéré comme nul</p>

# I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## Conditions de validité de la transaction

Afin de protéger le consommateur et de lui permettre de conclure en toute connaissance de cause, le **Décret n°2018-062** prévoit que le prestataire de services électroniques doit mettre à disposition de tout consommateur les moyens techniques et appropriés pour que ce dernier puisse :

- Récapituler définitivement l'ensemble de ses choix avant la confirmation de toute commande;
- Corriger les erreurs;
- Se retirer de la transaction, avant de passer une commande quelconque.

### **En cas d'annulation de la transaction :**

- ⇒ Obligation de restitution de la part du consommateur
- ⇒ Obligation pour le consommateur de cesser son utilisation du service
- ⇒ Obligation de remboursement de la part du prestataire de services en ligne.

# I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## Sécurité du système de paiement - *Article 11 Décret n°2018-062 et article 28 LTE*

Le système de paiement utilisé par le fournisseur doit :

- ⇒ correspondre aux normes technologiques acceptées au moment de la transaction et
- ⇒ être adapté au type de transaction qui prouve les responsabilités du fournisseur.

Peut se faire par **tout moyen de paiement électronique** c'est-à-dire tout moyen permettant à son titulaire d'effectuer des opérations de paiement à distance à travers les réseaux de télécommunications – *article 4 LTE*

Il est également possible d'utiliser un **ordre de paiement électronique** qui se définit par un ordre de transférer de l'argent ou d'exécuter un paiement au moyen d'un message électronique – *article 4 LTE*

# I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## Exécution de la commande

Le prestataire de services électroniques doit exécuter la commande dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu la commande – **article 29 LTE**

⇒ Les parties peuvent toutefois convenir d'un délai plus court pour l'exécution de la commande – **article 12 Décret n°2018-062**

⇒ Si le prestataire de services électroniques ne respecte pas ce délai de 30 jours ou en tout état de cause le délai prévu par le contrat, le consommateur peut annuler celui-ci moyennant un préavis écrit de 7 jours.

Si le prestataire de services électroniques n'est pas en mesure d'exécuter le contrat, il doit en informer le consommateur et lui proposer de rembourser toute somme avancée ou tout paiement effectué dans le délai de 30 jours après lui avoir notifié de son impossibilité d'exécuter la commande.

# I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## Clause contractuelle

« Toute clause d'un contrat qui méconnaît les dispositions de la Loi LTE est réputée nulle et non écrite » - **article 30 LTE**

⇒ Le consommateur pourra donc faire annuler une clause qui méconnaît les dispositions de la loi en matière de commerce électronique et de conclusion de contrat électronique.

⇒ Le prestataire de services électroniques doit donc impérativement veiller à la licéité de toutes les clauses de son contrat, ou de prévoir une clause relative à l'indépendance des clauses entre elles, s'assurant ainsi que la nullité d'une clause n'entraînera pas la nullité du contrat



# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo
- B) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo
- C) Que type de contrat peut être conclu par voie électronique
- D) Rôle de l'Etat Togolais et de l'Autorité de Régulation

## II. Principes généraux applicables au commerce électronique

- A) Liberté du commerce électronique
- B) Protection du consommateur
- C) Règles en matière de prospection commerciale

## III. Le contrat électronique

- A) La formation et la validité du contrat électronique
- B) Opposabilité et réception de l'offre
- C) Le droit de rétractation
- D) Exécution des contrats conclu sous forme électronique

# I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## 3) Règles en matière de prospection directe et publicité – *articles 34, 35 et suivants de la LTE et articles 17 et 18 du Décret n°2018-062*

### Publicité

**Principe de transparence** : toute publicité doit être clairement indiquée comme telle de manière lisible, apparente et non-équivoque.

⇒ La personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est réalisée doit être clairement identifiable.

⇒ Les offres promotionnelles, rabais, primes ou cadeaux, jeux concours et jeux promotionnels doivent également être identifiés de manière claire par tout moyen, et notamment les conditions auxquelles de participation.

Application sans préjudice de la réglementation applicable à la publicité mensongère ou trompeuse.

# I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## Prospection directe par voie électronique

**Principe de consentement préalable** : il est interdit d'envoyer de la prospection commerciale par voie électronique à une personne qui n'en a pas expressément accepté la réception.

### Exceptions :

- ⇒ si les coordonnées du consommateur ont été recueillies directement auprès de lui et qu'il a été informé préalablement, dans le respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles;
- ⇒ Si la prospection directe est adressée aux abonnés ou clients pour des produits ou services analogues et qu'il est laissé la possibilité pour le consommateur d'exercer son droit d'opposition à tout moment.

La possibilité d'exercer son droit d'opposition sans frais et de manière simple doit être offerte à tout consommateur sur chaque support de prospection commerciale.

Lien dans un email « *je me désabonne* » ou « *je ne souhaite plus recevoir d'email de prospection* »

Le prestataire de services électroniques doit toujours être en mesure de rapporter la preuve de la licéité et de la légitimité de sa prospection commerciale.

II.

---

# LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

---

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo
- B) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo
- C) Que type de contrat peut être conclu par voie électronique
- D) Rôle de l'Etat Togolais et de l'Autorité de Régulation

## II. Principes généraux applicables au commerce électronique

- A) Liberté du commerce électronique
- B) Protection du consommateur
- C) Règles en matière de prospection commerciale

## III. Le contrat électronique

- A) La formation et la validité du contrat électronique
- B) Opposabilité et réception de l'offre
- C) Le droit de rétractation
- D) Exécution des contrats conclu sous forme électronique

## II. LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

---

### Principes applicables au contrat électronique – *article 39 LTE*

Tout contrat peut être conclu en ligne à l'exception :

- Des actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions;
- Des actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession

⇒ Comme pour les actes électroniques classiques, le consommateur doit avoir accepté l'usage du format électronique. Les informations relatives à la conclusion du contrat pourront alors être également transmises par voie électronique – *article 20 Décret n°2018-062*

⇒ Obligation de transparence de la part du fournisseur/prestataire de services électroniques sur les conditions contractuelles applicables; à défaut celles-ci ne pourront pas être opposables au consommateur.

Le consommateur doit avoir été en mesure d'accéder aux conditions contractuelles au préalable afin que son acceptation des termes soit certaine



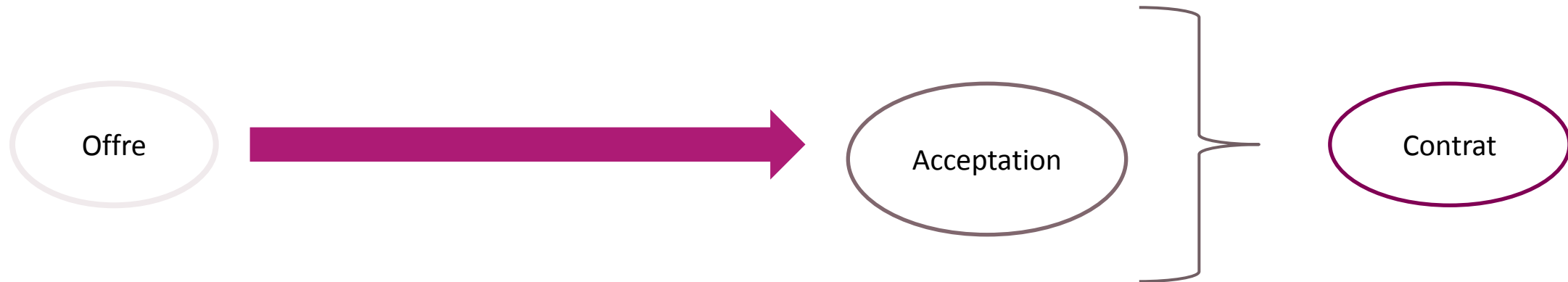
Communication des conditions contractuelles par écrit et de façon à permettre leur conservation et leur reproduction

## II. LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

---

### 1) La formation et la validité du contrat électronique – *articles 41 et suivants LTE et article 21 Décret n°2018-062*

L'offre et l'acceptation peuvent être faites par voie électronique, sauf convention contraire entre les parties.



⇒ L'offre et l'acceptation sont soumises à des règles particulières et que le fournisseur ou prestataire de services électroniques doit absolument respecter pour la validité du contrat.

## II. LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

---

### L'offre

#### *Article 22 Décret n°2018-062*

Pour qu'une offre soit valide, le fournisseur/prestataire de services électroniques doit fournir au destinataire de l'offre, le consommateur, un certain nombre d'information.



## II. LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

---

- Les **caractéristiques essentielles** du bien ou du service;
- Les **moyens de consulter** par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre;
- Le **prix total** du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, commissions et dépenses y afférentes;
- La **disponibilité du produit** ou les délais dans lesquels le produit sera disponible;
- Lorsqu'il s'agit d'un service financier dont le prix exact ne peut être indiqué, la **base de calcul de ce prix**;
- **Tout coût supplémentaire spécifique** pour le destinataire du service lié à la technique de communication par voie électronique;
- Les **frais de livraison**, le cas échéant;
- Les **modalités de paiement**, de **livraison** et **d'exécution**;
- L'existence ou l'absence d'un **droit de rétractation**;
- La **durée de validité de l'offre** ou du prix;
- Dans le cas de contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service, la **durée minimale du contrat**;
- La **législation applicable** et la **juridiction compétente**;
- L'existence ou l'absence de **procédure extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles** au destinataire du service et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- Les différentes **étapes à suivre pour conclure le contrat** par voie électronique;
- Les **langues** proposées à la conclusion du contrat;
- Les **moyens techniques pour identifier et corriger des erreurs** commises dans la saisie des données;
- Les **modalités d'archivage** le cas échéant

## II. LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

Exemple d'informations relatives à l'offre qu'il convient impérativement de fournir à toute personne souhaitant faire un achat en ligne

The screenshot shows the Fnac website interface for an Apple MacBook Pro 13,3" Retina. The page includes a navigation bar with the Fnac logo, search bar, and user options. The product title is "Apple MacBook Pro 13,3" Retina 128 Go SSD 8 Go RAM Intel Core i5 2,7 GHz MF839F/A". The price is listed as 1377€50 with a 5% discount for Fnac+ members. The page also features a "Partager" button, "Alerte" notification, and "Mes Listes" option. The specifications are: Ecran 13,3", Poids en kg 1,58 Kg, Processeur Intel Core i5\*, Mémoire RAM 8 Go. The page also includes a "Voir toutes les caractéristiques" button and an Intel Core i5 logo. The bottom of the page features a navigation bar with icons for Fnac, a checkmark, a refresh icon, a headset, and a credit card icon.

fnac  
Culture, High-tech, Loisirs >

Rayons

TOUS NOS RAYONS JEUX VIDÉO : BONS PLANS -50% RENTRÉE UNIVERSITAIRE VENTES FLASH -50%

Accueil - Informatique - Meilleures ventes informatique

Apple MacBook Pro 13,3" Retina 128 Go SSD 8 Go RAM Intel Core i5 2,7 GHz MF839F/A

Ordinateur ultra-portable - Apple

★★★★★ 39 avis clients      Labo Fnac

Prix de la Fnac dès 1377€50	Prix des vendeurs partenaires dès 1375€	Prix occasions & Reconditionnés dès 1100€	Revendez le vôtre
--------------------------------	--	--	-------------------

5% ADHERENT **1377€50**  
0€ d'éco-part.

Avec l'essai gratuit à la carte **fnac+**  
+ Economisez **72,49€**  
+ Livraison 1 jour gratuite  
Possibilité de payer en plusieurs fois

Prix standard **1449€99**  
0€ d'éco-part.

Possibilité de payer en plusieurs fois

Offre Spéciale Office pour l'achat d'un MAC\*

MACBOOK PRO AVEC ÉCRAN RETINA  
Retrouvez toute notre sélection MacBook. Voir la boutique.  
Profitez également de nos offres informatiques.

En stock  
Livraison à partir de 9,99€

Continuer avec la livraison gratuite 1 jour ouvré avec **fnac+**  
Plus que 5h 50 pour être livré vendredi 7 octobre

Ajouter au panier

Comparer délais et options de livraison >

Choisir son magasin >

Voir les disponibilités en magasin

Retrait 1J gratuit

Partager Alerte Mes Listes

Ecran 13,3"  
Poids en kg 1,58 Kg  
Processeur Intel Core i5\*  
Mémoire RAM 8 Go

Voir toutes les caractéristiques

PROFESSIONNELS ?

fnac

HOICHE  
A V O C A T S

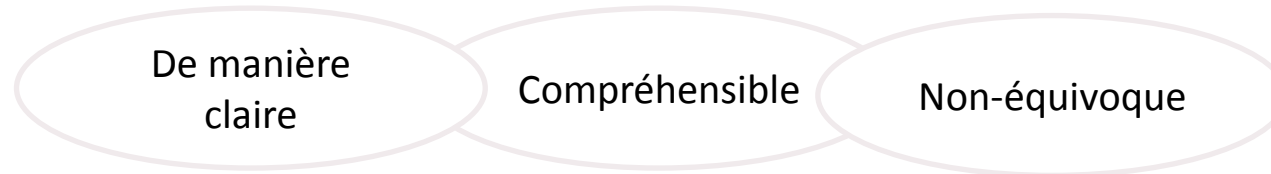
## II. LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

---

### Simplification en cas de conclusion du contrat par téléphone mobile

#### Article 23 Décret n°2018-062

Pour prévoir l'hypothèse où un contrat électronique serait exclusivement conclu par téléphone mobile, des dérogations ont été prévues par le décret afin de faciliter la conclusion de contrat par ce biais.



Dans ce contexte, les informations à fournir **à minima** sont les suivantes :

- La désignation du bien ou des services concerné;
- Le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, frais de livraison, commissions et dépenses y afférentes;
- Tout coût supplémentaire spécifique pour le destinataire du service lié à la technique de communication par voie électronique;
- L'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- Dans le cas de contrat portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service, la durée minimale du contrat.

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo
- B) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo
- C) Que type de contrat peut être conclu par voie électronique
- D) Rôle de l'Etat Togolais et de l'Autorité de Régulation

## II. Principes généraux applicables au commerce électronique

- A) Liberté du commerce électronique
- B) Protection du consommateur
- C) Règles en matière de prospection commerciale

## III. Le contrat électronique

- A) La formation et la validité du contrat électronique
- B) Opposabilité et réception de l'offre**
- C) Le droit de rétractation
- D) Exécution des contrats conclu sous forme électronique

## II. LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

---

### **2) Opposabilité et réception de l'offre – *articles 24 et suivants du Décret n°2018-06***

#### **Opposabilité**

Pour que les conditions contractuelles soient opposables au consommateur, celui-ci doit à minima avoir pu en prendre connaissance avant la conclusion du contrat, sans quoi son acceptation ne pourra pas valablement être considérée comme certaine.

#### **Accusé de réception**

L'accusé de réception de la commande doit intervenir sans délai injustifié et par voie électronique. Il comporte les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse géographique du fournisseur ou prestataire de services électroniques;
- Les caractéristiques essentielles du bien ou du service commandé;
- Le prix du bien ou du services, toute taxe comprise;
- Les frais de livraison, le cas échéant;
- Les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution;
- Le cas échéant, les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation;
- Les informations permettant au destinataire du service de présenter ses réclamations (n° téléphone, email etc.)
- Les informations relatives au SAV et aux garanties commerciales existantes;
- Les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou de plus de 1 an.

# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo
- B) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo
- C) Que type de contrat peut être conclu par voie électronique
- D) Rôle de l'Etat Togolais et de l'Autorité de Régulation

## II. Principes généraux applicables au commerce électronique

- A) Liberté du commerce électronique
- B) Protection du consommateur
- C) Règles en matière de prospection commerciale

## III. Le contrat électronique

- A) La formation et la validité du contrat électronique
- B) Opposabilité et réception de l'offre
- C) Le droit de rétractation
- D) Exécution des contrats conclu sous forme électronique

## II. LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

---

### 3) Le droit de rétractation – *articles 44 et suivants de la LTE*

Le consommateur a la possibilité de se rétracter dans un délai de 10 jours ouvrables :

- Courant à compter de la date de sa réception des produits ou
- À compter de la conclusion du contrat pour les services.

Peut se faire par tout moyen prévu dans le contrat.

⇒ En cas de rétractation, le vendeur est tenu de rembourser le montant payé par le consommateur dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de retour du produit ou de la renonciation au service.



Le consommateur support les frais de retour du produit.

Le consommateur doit renvoyer les biens ou titres représentatifs en bon état.

Pour les services financiers, le délai de droit de rétractation est de 15 jours ouvrables

## II. LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

---

### Exceptions au droit de rétractation

- Pour la fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de rétractation;
- Pour la fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier sur lesquelles le fournisseur n'exerce aucun contrôle;
- La fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;
- La fourniture d'enregistrement audio ou vidéo ou de logiciels informatiques, lorsque lesdits produits ont été descellés par leur destinataire;
- La fourniture de journaux, de périodiques et de magazines.

En présence d'un crédit, la rétractation du consommateur entraîne la résiliation sans pénalité du contrat de crédit.



# SOMMAIRE

---

## I. Introduction

- A) Cadre réglementaire du commerce électronique au Togo
- B) Conditions d'exercice du commerce électronique au Togo
- C) Que type de contrat peut être conclu par voie électronique
- D) Rôle de l'Etat Togolais et de l'Autorité de Régulation

## II. Principes généraux applicables au commerce électronique

- A) Liberté du commerce électronique
- B) Protection du consommateur
- C) Règles en matière de prospection commerciale

## III. Le contrat électronique

- A) La formation et la validité du contrat électronique
- B) Opposabilité et réception de l'offre
- C) Le droit de rétractation
- D) Exécution des contrats conclu sous forme électronique

## II. LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

---

### 4) L'exécution des contrats conclus sous forme électronique – *articles 49 et suivants de la LTE*

Un fournisseur ou prestataire de services électroniques ne peut en aucun cas livrer un produit non commandé par le consommateur lorsque celui-ci est assorti d'une demande de paiement. Le consommateur pourra contester le prix du produit et le coût de livraison d'un produit non commandé.

#### Transfert des risques

Cas de vente avec essai : le fournisseur ou prestataire de services électronique supporte les risques auquel le produit est exposé jusqu'à l'accomplissement de la période d'essai du produit, sauf en cas de mauvaise utilisation par le consommateur.

⇒ Il n'est pas possible de prévoir une clause exonératoire ou limitative de responsabilité pour ce cas.

## II. LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

---

### Archivage du contrat électronique

- ⇒ Obligation pour le fournisseur ou prestataire de services électroniques d'archiver le contrat électronique et d'en garantir l'accès à son cocontractant.
- ⇒ La durée de conservation du contrat électronique est de 5 ans à compter de la fin de l'exécution du contrat – **article 26 Décret n°2018-062**

## II. LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

---

### Responsabilité

Tout fournisseur ou prestataire de services électroniques est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataire de services.

⇒ Possibilité de s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve de l'exécution du contrat ou la preuve que la mauvaise exécution est imputable :

- (i) à l'acheteur,
- (ii) à un fait imprévisible ou insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat ou
- (iii) à un cas de force majeure.

# SOMMAIRE

## Support de Formation 1

Présentation générale et régime juridique des communications en ligne

## Support de Formation 2

Commerce Electronique

## **Support de Formation 3**

**Administration en ligne et Données Personnelles**

## Support de Formation 4

Illustrations pratiques et Jurisprudence



**HOICHE**  
A V O C A T S

SUPPORT DE FORMATION 3

ADMINISTRATION EN LIGNE ET PROTECTION  
DES DONNÉES PERSONNELLES

---

OCTOBRE 2018

# SOMMAIRE

---

## **Introduction**

- A) Cadre réglementaire de l'administration électronique
- B) Cadre réglementaire de la protection des données personnelles

## **I. L'administration en ligne**

- A) Objectif : accélérer la transformation numérique de l'administration
- B) Les échanges d'informations administratives par voie électronique
- C) L'utilisation des messages et des signatures électroniques par les institutions publiques
- D) L'archivage électronique et l'émission de documents dans le cadre de l'administration en ligne

## **II. La protection des données personnelles**

- A) L'existant de la protection des données personnelles
- B) Le RGPD et son application en Afrique
- C) L'avenir de la protection des données personnelles au Togo

---

# INTRODUCTION

---



# SOMMAIRE

---

## **Introduction**

- A) Cadre réglementaire de l'administration électronique
- B) Cadre réglementaire de la protection des données personnelles

### I. L'administration en ligne

- A) Objectif : accélérer la transformation numérique de l'administration
- B) Les échanges d'informations administratives par voie électronique
- C) L'utilisation des messages et des signatures électroniques par les institutions publiques
- D) L'archivage électronique et l'émission de documents dans le cadre de l'administration en ligne

### II. La protection des données personnelles

- A) L'existant de la protection des données personnelles
- B) Le RGPD et son application en Afrique
- C) L'avenir de la protection des données personnelles au Togo

# INTRODUCTION

---

## 1) Cadre réglementaire de l'administration électronique

En **octobre 2017**, avec la stratégie pour l'économie numérique au Togo, le Ministère des Postes et de l'Economie sollicitait déjà le renforcement de l'usage des technologies de l'information à tous les niveaux et notamment dans le cadre du développement de l'administration en ligne.

S'en sont suivis de nombreux projets d'infrastructures lancés par le gouvernement et **la Loi n°2017-07 du 22 juin 2017 sur les transactions électroniques (articles 121 et suivants LTE)**, laquelle a introduit dans le paysage juridique togolais un cadre offrant la possibilité d'échanger et d'envoyer des contenus électroniques entre usagers et administrations publiques.

Cadre de référence pour les secteurs publics et les acteurs du secteur

Horizon 2022

## INTRODUCTION

---

Parmi les projets d'infrastructures mis en œuvre par le gouvernement :

⇒ **Réseau e-Gouv** : 250 km de fibre optique reliant plus de 500 bâtiments de l'administration publique dans la ville de Lomé – inauguré le 24 avril 2017

*« Le réseau E-Gouv immerge l'administration Togolaise dans la transition numérique et constitue un préalable à la dématérialisation de l'intégralité des démarches et procédures. Plus largement, ce réseau servira de support à une multitude de services destinés à améliorer le cadre de vie de chaque citoyen, parmi lesquels le e-santé, l'e-éducation ou encore le e-commerce...() »* avait déclaré Madame Cina Lawson, ministre Togolaise des Postes et de l'Economie numérique, le jour de cette inauguration

Améliorer la circulation de l'information entre les services de l'administration mais aussi à l'égard des usagers du service public

Moderniser et rationaliser l'administration publique par l'optimisation des démarches et procédures administratives

Source : <http://numerique.gouv.tg/projet/e-gouvernement>

## INTRODUCTION

---

Parmi les projets d'infrastructures mis en œuvre par le gouvernement :

⇒ **Le projet e-Village** : consiste à équiper 4 400 chefs de village et chefs de canton d'un téléphone portable, d'une carte SIM et d'un crédit téléphonique mensuel, complété d'une plateforme de recueil permanent d'analyse et de traitement d'informations – l'équipement a été reçu par les chefs de villages et de canton en 2016

Next steps : fiabiliser la base de données collectée sur les villages, mettre en place une plateforme vocale pour la collecte d'informations auprès des villages, mettre en place une plateforme d'exploitation des données et informations collectées et mettre en place une plateforme de gestion des alertes.

Rapprocher la plus petite  
unité administrative du pays  
qu'est le village, de  
l'administration centrale

Diffuser périodiquement des  
sondages à destination de ces villages  
pour prendre connaissance de leurs  
préoccupations et de leurs besoins  
ainsi que pour mener des enquêtes

Source : <http://numerique.gouv.tg/projet/e-village>

# SOMMAIRE

---

## **Introduction**

- A) Cadre réglementaire de l'administration électronique
- B) Cadre réglementaire de la protection des données personnelles**

### **I. L'administration en ligne**

- A) Objectif : accélérer la transformation numérique de l'administration
- B) Les échanges d'informations administratives par voie électronique
- C) L'utilisation des messages et des signatures électroniques par les institutions publiques
- D) L'archivage électronique et l'émission de documents dans le cadre de l'administration en ligne

### **II. La protection des données personnelles**

- A) L'existant de la protection des données personnelles
- B) Le RGPD et son application en Afrique
- C) L'avenir de la protection des données personnelles au Togo

# INTRODUCTION

---

## 2) Cadre réglementaire de la protection des données personnelles

Par donnée personnelle on entend « toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique » - **article 4 LTE**

⇒ La protection des données personnelles est un **véritable enjeu** pour le Togo

C'est la **Loi n°2012-018 sur les communications électroniques, dites LCE**, qui vient encadrer la protection des données personnelles au Togo.

⇒ La mise en place de mesure assurant la protection des données est l'une des **exigences essentielles** de la LCE en matière de communication électroniques.

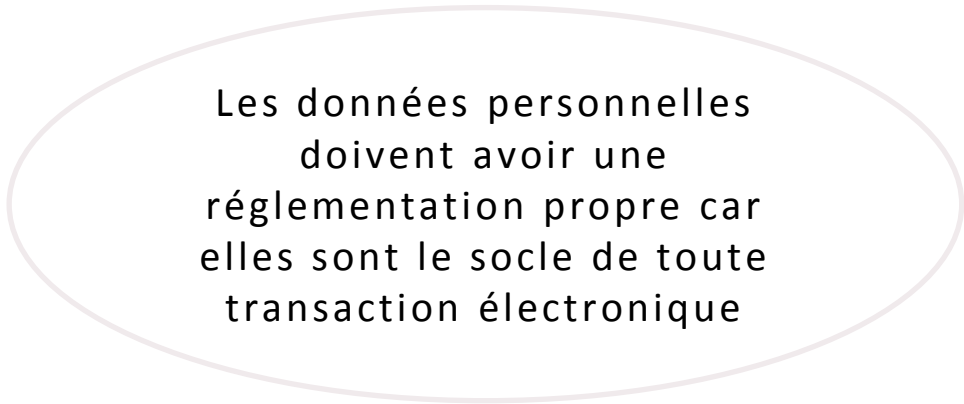
L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes a pour mission de vérifier le respect de la réglementation en matière de données personnelles par les différents acteurs de communications et de transactions électroniques.

## INTRODUCTION

---

Le Règlement général de Protection des Données Personnelles (**RGPD**) adopté et entrée en application en Union Européenne au 25 mai 2018 a des implications sur le Togo et sur l'Afrique en général.

⇒ L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (**OHADA**) a d'ailleurs organisé en avril 2018 un séminaire permettant aux participants de se sensibiliser aux enjeux du RGPD sur leur réglementation en matière de protection des données personnelles



Les données personnelles  
doivent avoir une  
réglementation propre car  
elles sont le socle de toute  
transaction électronique

I.

---

# L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE

---



# SOMMAIRE

---

## Introduction

- A) Cadre réglementaire de l'administration électronique
- B) Cadre réglementaire de la protection des données personnelles

## **I. L'administration en ligne**

- A) Objectif : accélérer la transformation numérique de l'administration**
- B) Les échanges d'informations administratives par voie électronique
- C) L'utilisation des messages et des signatures électroniques par les institutions publiques
- D) L'archivage électronique et l'émission de documents dans le cadre de l'administration en ligne

## **II. La protection des données personnelles**

- A) L'existant de la protection des données personnelles
- B) Le RGPD et son application en Afrique
- C) L'avenir de la protection des données personnelles au Togo

# I. L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE

---

## 1) Objectif : accélérer la transformation numérique de l'administration

### Ambition :

- ⇒ Une administration numérique efficace et orientée vers les citoyens dès 2022
- ⇒ Faciliter les programmes d'inclusions financières envisagées par les fournisseurs de services de monnaie électronique (banques, opérateurs télécoms etc.)

« Elaborer rapidement un schéma directeur informatique et télécom de l'Etat »

⇒ Accélération de la modernisation de l'administration

Améliorer la disponibilité des services publics en ligne grâce à des guichets uniques électroniques

⇒ Mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités du personnel

Source: [http://www.artp.tg/News\\_attach/dps\\_mpen\\_2018.pdf](http://www.artp.tg/News_attach/dps_mpen_2018.pdf)













# I. L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE

<http://www.service-public.gouv.tg/>

D'ores et déjà mis en place, le site de l'administration en ligne permet à tout citoyen togolais de procéder à ses démarches administratives de façon simple et intuitive.

Vos droits et démarches en quelques clics

Effectuez votre recherche... **RECHERCHER**

 <b>PAPIERS ET CITOYENNETÉ</b> Etat Civil, Carte d'identité, Nationalité, Passeport	 <b>ÉTAPES DE LA VIE</b> Naissance, Mariage, Décès, Retraite	 <b>SANTÉ ET VIE SOCIALE</b> Assurance maladie, Sécurité sociale, Allocation, Pension-Indemnité	 <b>ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS</b> Création-Modification, Dissolution, SEGUCE, ONG
 <b>FONCIER ET EQUIPEMENTS</b> Visa foncier, Forage, Titres fonciers	 <b>AGRI - ELEVAGE - INDUSTRIE</b> Abattage des animaux, Contrôle des semences	 <b>EMPLOI</b> Immatriculation, Carrière, Disponibilité, Congés	 <b>ARGENT</b> Impôts, Douanes, Marchés publics, Taxes
 <b>TRANSPORT</b> Visite technique, Immatriculation, Permis, Navigation maritime	 <b>EDUCATION ET FORMATION</b> Fonds d'appui, Formation professionnelle, Examens et concours	 <b>JUSTICE</b> Divorce, Casier judiciaire	 <b>ETRANGERS</b> Naturalisation, Visa, Titre de séjour, Quitus fiscal

# SOMMAIRE

---

## Introduction

- A) Cadre réglementaire de l'administration électronique
- B) Cadre réglementaire de la protection des données personnelles

## **I. L'administration en ligne**

- A) Objectif : accélérer la transformation numérique de l'administration
- B) Les échanges d'informations administratives par voie électronique**
- C) L'utilisation des messages et des signatures électroniques par les institutions publiques
- D) L'archivage électronique et l'émission de documents dans le cadre de l'administration en ligne

## **II. La protection des données personnelles**

- A) L'existant de la protection des données personnelles
- B) Le RGPD et son application en Afrique
- C) L'avenir de la protection des données personnelles au Togo

# I. L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE

---

## 2) Les échanges d'informations administratives par voie électronique

Le principe : « tout échange d'informations, de documents et/ou d'actes administratifs peut faire l'objet d'une transmission par voie électronique » - **article 121 LTE**

**Rappel** : par **document électronique** on entend tout ensemble de données enregistrées ou mise en mémoire sur quelque support que ce soit par un **système informatique** ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif.

Chaque administration  
communique les  
**coordonnées  
électroniques**  
permettant d'entrer en  
contact avec elle

⇒ Cela implique une sensibilisation des usagers qui doivent être en mesure **(i)** d'accéder à une messagerie électronique, et **(ii)** de savoir comment l'utiliser et comment procéder aux démarches nécessaires dans le cadre de leur interaction avec l'administration en ligne.

# I. L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE

---

## Modalités de réception et procédures

⇒ En matière d'écrit électronique, l'envoi avec accusé de réception est une possibilité mais pas une obligation, même si cela renforce la force probante de l'écrit électronique – **article 19 LTE**

En matière d'administration électronique : « toute communication effectuée par voie électronique est réputée reçue au moment où son destinataire a la possibilité d'en prendre connaissance » - **article 122 LTE**

⇒ La particularité de la procédure administrative diligentée peut justifier l'application de règles plus strictes – **article 124 LTE**

**À noter** : dans le cadre d'une procédure administrative, l'accusé de réception apporte une plus grande force probante et davantage de sécurité pour l'utilisateur.

# I. L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE

---

## Pièces justificatives et paiement

Les pièces justificatives ne doivent pas nécessairement être transmises par voie électronique, surtout lorsque l'administration peut se procurer directement une pièce auprès des services de l'administration concernés – **article 124 LTE**

- ⇒ Dans ce cas, le demandeur devra faire une déclaration sur l'honneur après avoir vérifié la véracité des informations prises en compte par l'administration
- ⇒ Il n'existe pas de décret sur l'administration en ligne au Togo, dès lors il est difficile de connaître les modalités précises d'un tel article.

Le paiement exigé du demandeur lors d'une procédure administrative peut se faire en ligne et devra dès lors répondre aux règles applicables aux paiements électroniques – **article 126 LTE**

- ⇒ L'administration peut se tourner vers un prestataire de confiance pour s'assurer que son système de paiement en ligne répond aux exigences de la réglementation togolaise.

# I. L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE

## Exemple 1

### CONGÉ DE MALADIE

En cas de maladie, un congé d'une période de trois (03) mois renouvelable peut être accordé. La demande est adressée au Ministre de la fonction publique.

#### DESCRIPTION

La durée du congé de maladie est de neuf (09) mois maximum. Il prend effet à compter de la date d'hospitalisation lorsque le fonctionnaire doit être maintenu dans un centre hospitalier, ou de celle du certificat médical lorsqu'il subit son traitement à domicile

#### PIÈCES À FOURNIR

- Une demande signée de l'intéressé et adressée au Ministre en charge de la fonction publique ;
- Un certificat médical ;
- Une attestation de prise de service.

#### OÙ FAIRE LA DEMANDE ?

Nom du guichet : **Direction Générale de La Fonction Publique**

Adresse : En face du CASEF, B.P. 372, Lomé, Togo.

Téléphone : 22 21 28 42 / 22 21 62 27

Fax : 22 21 29 90

Email : [dgfp@fp.gouv.tg](mailto:dgfp@fp.gouv.tg)

Site web : [www.fonctionpublique.gouv.tg](http://www.fonctionpublique.gouv.tg)

Horaires d'ouverture

Lundi : 07h00 - 12h00 / 14h30 - 17h30

Mardi : 07h00 - 12h00 / 14h30 - 17h30

Mercredi : 07h00 - 12h00 / 14h30 - 17h30

Jeudi : 07h00 - 12h00 / 14h30 - 17h30

Vendredi : 07h00 - 12h00 / 14h30 - 17h30

Possibilité d'envoyer ces pièces sous format électronique

Au regard des textes, la personne qui souhaite procéder à une démarche de demande de congé maladie en ligne devra envoyer les pièces à fournir à cette adresse email.



# I. L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE

## DEMANDE D'ATTESTATION DE CONDAMNATION OU DE NON CONDAMNATION

Les étrangers vivant au Togo peuvent demander une attestation de condamnation ou de non condamnation. Elle est établie auprès de la cour d'appel territorialement compétente.

### DESCRIPTION

C'est un relevé des condamnations encourues par un étranger résident sur le territoire togolais.



### IDENTIFICATION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES / LÉGITIMES À FAIRE LA DEMANDE

Le titulaire de l'attestation lui-même ou son représentant légal.



### CONDITIONS À REMPLIR

Tout étranger installé légalement sur le territoire togolais peut demander ce document.



### COÛT DE LA PROCÉDURE

1 000 F CFA



### DÉLAI D'EXÉCUTION DE LA PROCÉDURE

48 heures



### PIÈCES À FOURNIR

Les pièces suivantes doivent être transmises au greffe de la cour d'appel compétente.

- Une demande adressée au greffier en chef de la cour d'appel ;
- Un passeport et une carte de séjour.

## Exemple 2

Le paiement de cette procédure devra être permis par voie électronique grâce aux **moyens de paiement électroniques** prévus par la LTE

# SOMMAIRE

---

## Introduction

- A) Cadre réglementaire de l'administration électronique
- B) Cadre réglementaire de la protection des données personnelles

## **I. L'administration en ligne**

- A) Objectif : accélérer la transformation numérique de l'administration
- B) Les échanges d'informations administratives par voie électronique
- C) L'utilisation des messages et des signatures électroniques par les institutions publiques**
- D) L'archivage électronique et l'émission de documents dans le cadre de l'administration en ligne

## **II. La protection des données personnelles**

- A) L'existant de la protection des données personnelles
- B) Le RGPD et son application en Afrique
- C) L'avenir de la protection des données personnelles au Togo

# I. L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE

---

## 3) L'utilisation des messages et des signatures électroniques par les institutions publiques

Le Gouvernement doit édicter des instructions relatives aux mesures de sécurité des messages et signatures électroniques par les institutions publiques, sur demande du Ministère chargé des Communications électroniques – **article 128 LTE**

⇒ Les dispositions relatives à la signature électronique sont prévues par les **articles 76 et suivants de la LTE** et par le **Décret n°2018-062 d'application de la LTE** :

*« La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié »*

## I. L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE

---

Les institutions publiques devront, en matière de **signature électronique** :

- (i) Prendre les précautions minimales fixées par les textes en vigueur pour éviter toute utilisation illégitime des équipements personnels relatifs à leur signature;
- (ii) Informer l'Autorité de certification de toute utilisation illégitime de leur signature;
- (iii) Veiller à la véracité de toutes les données qu'elles auront déclarées à l'Autorité;
- (iv) S'assurer de la vé

**Certificat électronique qualifié** = certificat qui, en plus de sa qualité de document électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et de signataire (i) a été délivré par un prestataire de certification qualifié et (ii) comporte les mentions obligatoires prévues par le **Décret n°2018-062**

Rappel : mentions obligatoires listées à ***l'article 37 Décret n°2018-062***

# SOMMAIRE

---

## Introduction

- A) Cadre réglementaire de l'administration électronique
- B) Cadre réglementaire de la protection des données personnelles

## **I. L'administration en ligne**

- A) Objectif : accélérer la transformation numérique de l'administration
- B) Les échanges d'informations administratives par voie électronique
- C) L'utilisation des messages et des signatures électroniques par les institutions publiques
- D) L'archivage électronique et l'émission de documents dans le cadre de l'administration en ligne**

## **II. La protection des données personnelles**

- A) L'existant de la protection des données personnelles
- B) Le RGPD et son application en Afrique
- C) L'avenir de la protection des données personnelles au Togo

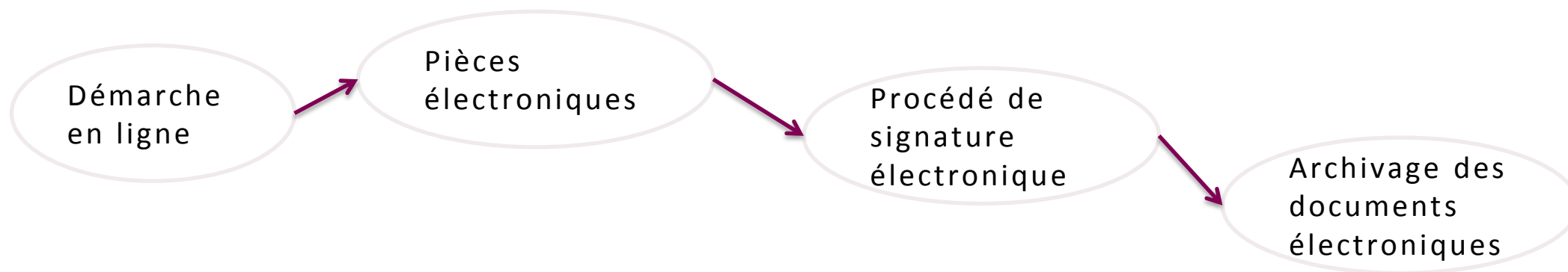
# I. L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE

---

## 4) L'archivage électronique et l'émission de documents dans le cadre de l'administration en ligne

Afin d'assurer l'efficacité et l'efficience de l'archivage et de la transmission de documents par voie électronique, les institutions publiques doivent déterminer :

- Le mode d'archivage, le format et les modalités d'émission du document électronique ;
- L'espace réservé à la signature et la nature de la signature électronique;
- La façon et le mode d'apposition de la signature électronique, ses caractéristiques et les exigences non contraires aux conditions imposées par les prestataires de services de certification;
- Le système de contrôle de l'authenticité et de l'originalité des messages électroniques, ainsi que de leur conservation en toute sécurité;
- Tout autre élément jugé utile au message électronique et au mode de paiement relatif aux documents.



**III.**

---

**LA PROTECTION DES  
DONNÉES PERSONNELLES**

---

# SOMMAIRE

---

## Introduction

- A) Cadre réglementaire de l'administration électronique
- B) Cadre réglementaire de la protection des données personnelles

## **I. L'administration en ligne**

- A) Objectif : accélérer la transformation numérique de l'administration
- B) Les échanges d'informations administratives par voie électronique
- C) L'utilisation des messages et des signatures électroniques par les institutions publiques
- D) L'archivage électronique et l'émission de documents dans le cadre de l'administration en ligne

## **II. La protection des données personnelles**

- A) L'existant de la protection des données personnelles**
- B) Le RGPD et son application en Afrique
- C) L'avenir de la protection des données personnelles au Togo



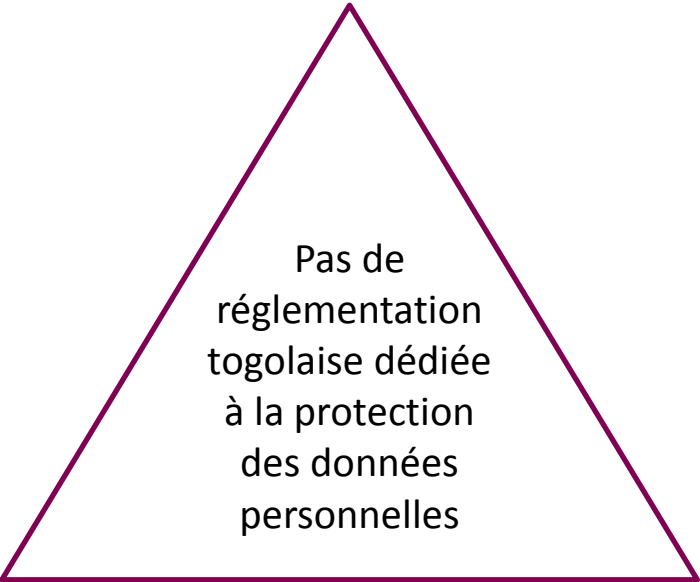
### III. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

---


#### 1) L'existant de la protection des données personnelles

La LTE prévoit plusieurs dispositions relatives aux données personnelles et notamment en matière de **prospection commerciale** ainsi qu'en termes d'obligations de **stockage et de conservation** pour les prestataires de services de confiance.

⇒ La protection des données personnelles passe avant tout par **l'information** et la **sécurité des dispositifs** de stockage et de conservation des données.



Pas de  
réglementation  
togolaise dédiée  
à la protection  
des données  
personnelles



L'Autorité de Régulation a  
pour mission de réglementer  
sur la protection des données

—  
**article 65 LCE**

# SOMMAIRE

---

## Introduction

- A) Cadre réglementaire de l'administration électronique
- B) Cadre réglementaire de la protection des données personnelles

## **I. L'administration en ligne**

- A) Objectif : accélérer la transformation numérique de l'administration
- B) Les échanges d'informations administratives par voie électronique
- C) L'utilisation des messages et des signatures électroniques par les institutions publiques
- D) L'archivage électronique et l'émission de documents dans le cadre de l'administration en ligne

## **II. La protection des données personnelles**

- A) L'existant de la protection des données personnelles
- B) Le RGPD et son application en Afrique**
- C) L'avenir de la protection des données personnelles au Togo

### III. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

---

#### 2) Le RGPD et son application en Afrique

##### Présentation du RGPD

Le Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) est applicable dans tous les pays européens depuis le 25 mai 2018.

##### Le RGPD s'applique aux traitements de données personnelles

- que celui-ci soit effectué ou non sur le territoire de l'Union Européenne;
- même s'il est effectué par un responsable de traitement ou un sous-traitant situé hors UE à partir du moment où les personnes concernées se trouvent dans l'UE et que le traitement a lieu dans le cadre d'une activité d'offre de biens ou de services ou concerne le suivi du comportement des personnes concernées par le traitement.

Article  
3 RGPD



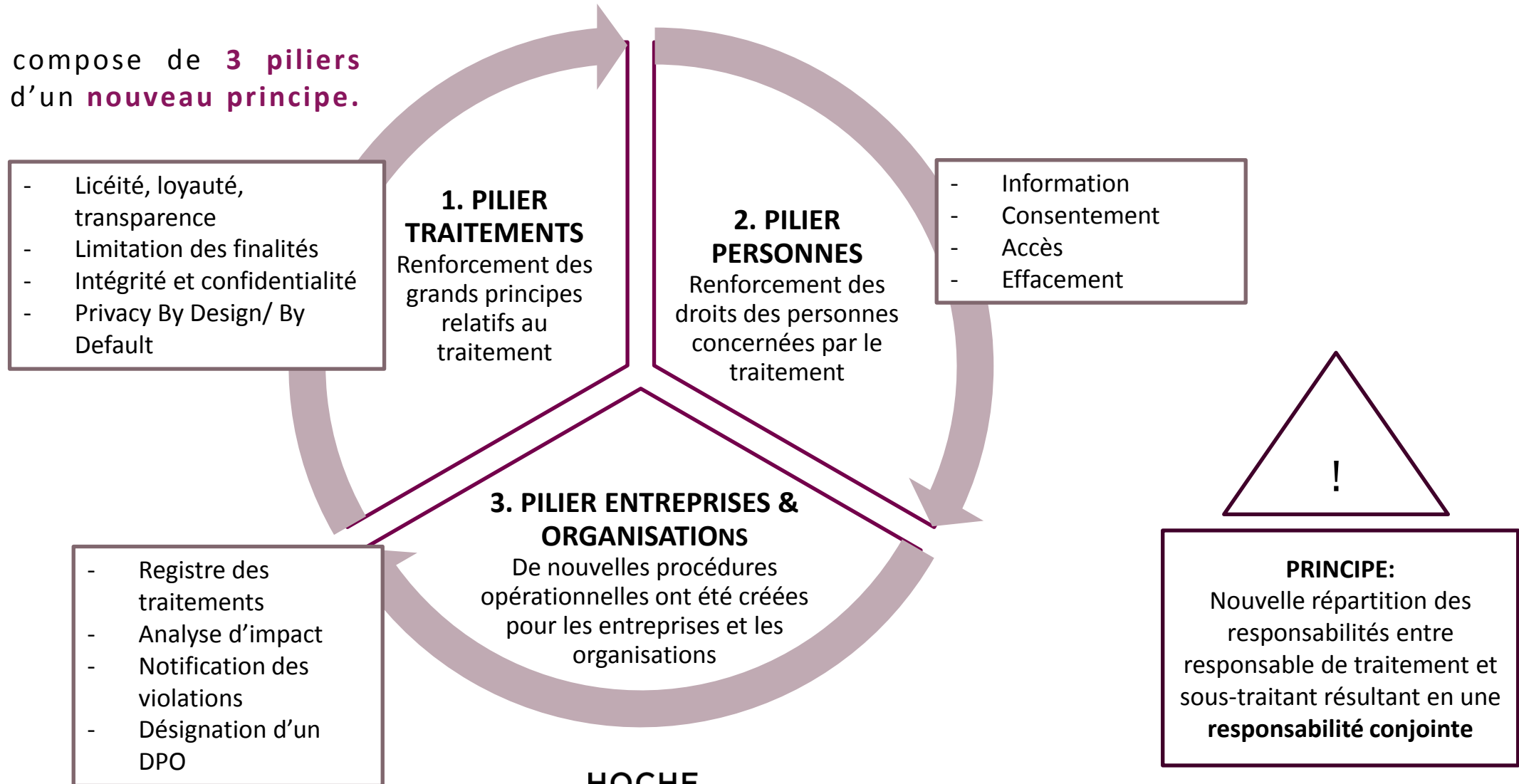
Les différents pays d'Afrique sont donc concernés par le RGPD en ce qu'ils sont susceptibles d'intervenir dans la chaîne d'un traitement concernant des personnes situées dans l'UE :

- en tant que responsable de traitement ou
- en tant que sous-traitant.

# III. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour rappel :

Le RGPD se compose de **3 piliers principaux** et d'un **nouveau principe**.



### III. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

#### Enjeux pour les pays d'Afrique et en l'occurrence pour le Togo

L'implication d'une entreprise établie dans un pays d'Afrique dans le cadre d'un traitement de données soumis au RGPD se traduit pas un transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne.

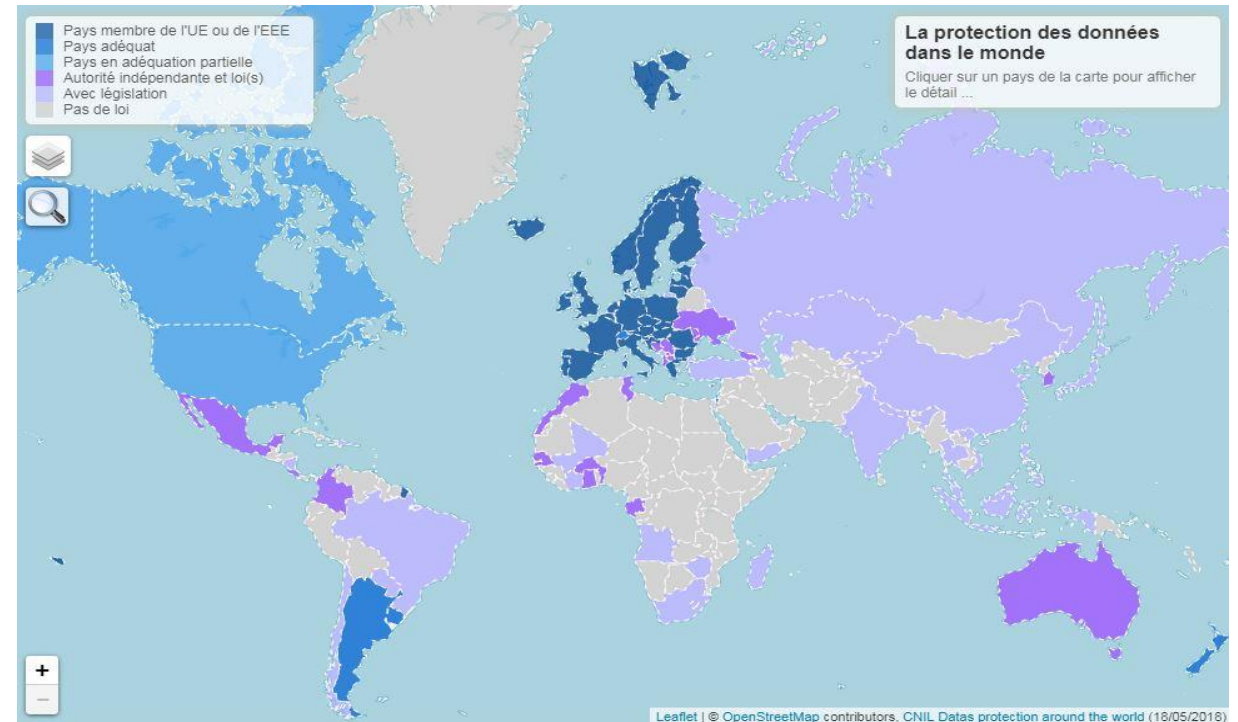
⇒ Les transferts internationaux sont encadrés de manière stricte par le RGPD

#### Exemple avec la France

⇒ L'autorité de contrôle française, la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) tient à la disposition des personnes une page permettant d'identifier quel pays a une protection adéquate ou non en matière de protection des données.

Niveau de protection adéquate

Source : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>



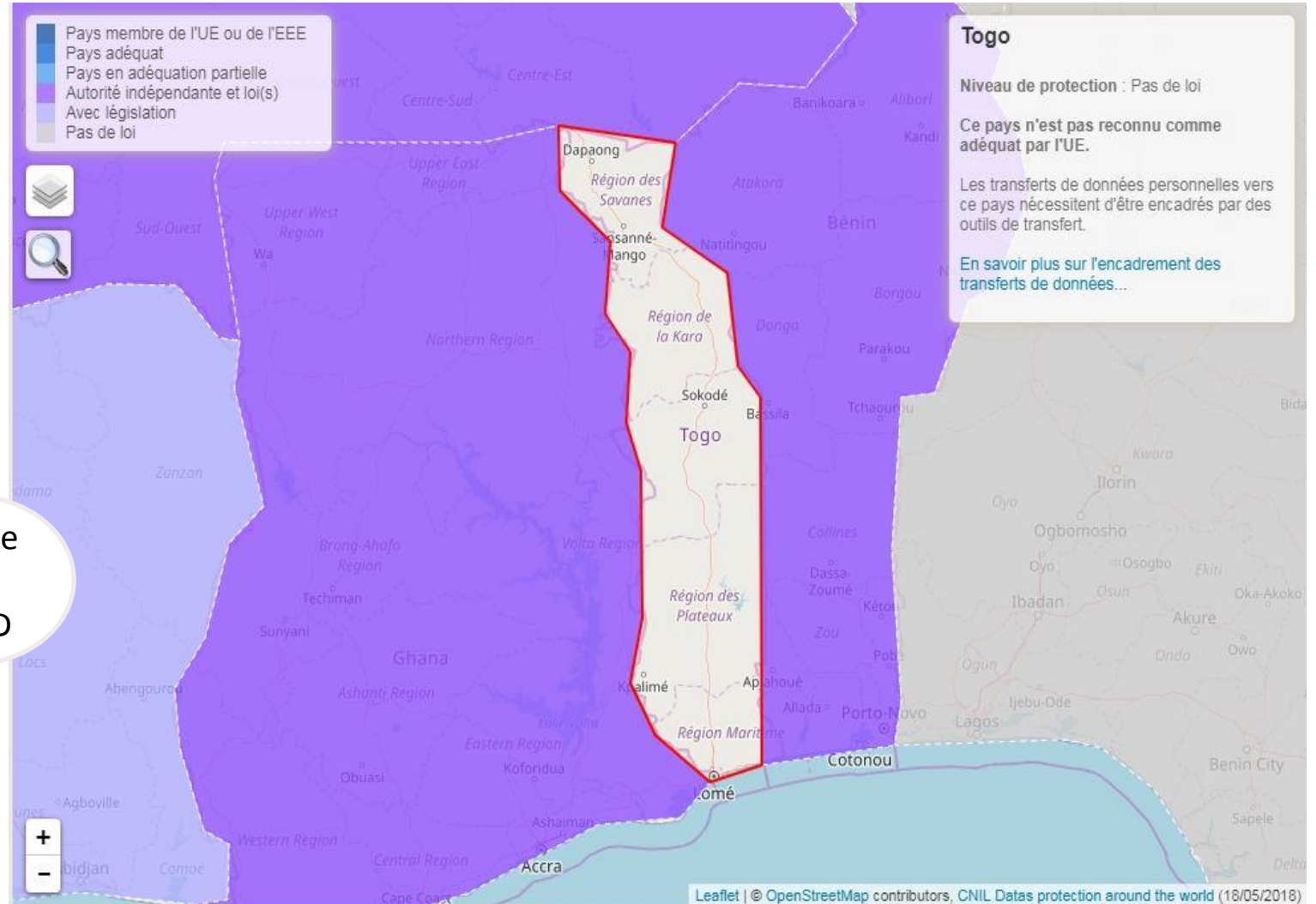
### III. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

#### Focus sur le Togo

Selon la CNIL, les transferts de données personnelles vers le Togo nécessitent d'être encadrés par des outils de transferts, lesquels sont énumérés par le RGPD:

- ⇒ Une **décision d'adéquation** de la CNIL;
- ⇒ La conclusion de **clauses contractuelles types** validées par la CNIL;
- ⇒ L'application de **règles d'entreprises contraignantes** reconnues par la CNIL
- ⇒ L'application d'un **code de conduite** approuvé par la CNIL ou
- ⇒ L'application d'un **mécanisme de certification** approuvé par la CNIL

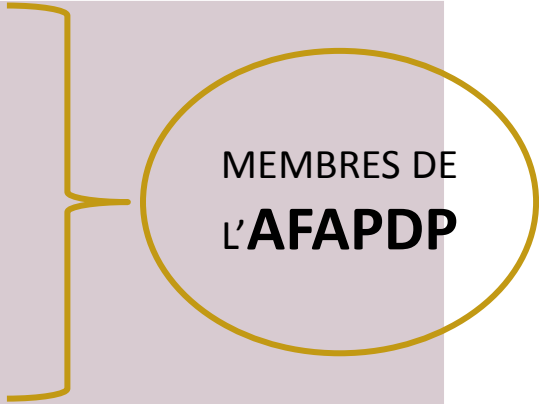
Article  
46  
RGPD



### III. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

#### Niveau de protection des données personnelles en Afrique

Tous les pays d'Afrique ne sont pas au même niveau en matière de protection des données personnelles.

Exemple de pays qui ne disposent d'aucun texte en matière de protection des données	Exemple de pays qui disposent de texte réglementaire, mais dont l'efficacité est considérée comme insuffisante	Exemple de pays qui ont mis en place une autorité de contrôle de la protection des données
<ul style="list-style-type: none"><li>- Algérie</li><li>- République Centrafricaine</li><li>- Lybie</li><li>- Togo</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cameroun</li><li>- Congo</li><li>- Rwanda</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Burkina Faso</li><li>- Bénin</li><li>- Mali</li><li>- Gabon</li><li>- Côte d'Ivoire</li><li>- Sénégal</li><li>- Maroc</li><li>- Tunisie</li><li>- Ghana</li><li>- Zimbabwe</li><li>- Afrique du Sud</li></ul> 

# SOMMAIRE

---

## Introduction

- A) Cadre réglementaire de l'administration électronique
- B) Cadre réglementaire de la protection des données personnelles

## **I. L'administration en ligne**

- A) Objectif : accélérer la transformation numérique de l'administration
- B) Les échanges d'informations administratives par voie électronique
- C) L'utilisation des messages et des signatures électroniques par les institutions publiques
- D) L'archivage électronique et l'émission de documents dans le cadre de l'administration en ligne

## **II. La protection des données personnelles**

- A) L'existant de la protection des données personnelles
- B) Le RGPD et son application en Afrique
- C) L'avenir de la protection des données personnelles au Togo**



### III. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

---

#### 3) L'avenir de la protection des données personnelles au Togo

Il apparaît que la réglementation actuelle au Togo ne permet pas de placer le pays dans la catégorie de ceux proposant un niveau de protection adéquate des données personnelles par rapport à la réglementation européenne.

#### Actuellement :

- ⇒ Le Togo est perçu comme ne disposant pas de réglementation propre à la protection des données;
- ⇒ Le Togo est perçu comme n'ayant pas d'autorité de contrôle de la protection des données;
- ⇒ Le Togo n'est pas considéré comme proposant un niveau adéquat de protection des données personnelles.

### III. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

---

#### Proposition d'évolution

Mettre en place une réglementation propre à la protection des données personnelles

Déclarer l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes comme autorité de contrôle de la protection des données

Candidater pour devenir membre de l'AFAPDP (Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles)

# SOMMAIRE

## Support de Formation 1

Présentation générale et régime juridique des communications en ligne

## Support de Formation 2

Commerce Electronique

## Support de Formation 3

Administration en ligne et Données Personnelles

## Support de Formation 4

Illustrations pratiques et Jurisprudence



# HOICHE

A V O C A T S

SUPPORT DE FORMATION 4  
ILLUSTRATIONS PRATIQUES ET  
JURISPRUDENCES

---

OCTOBRE 2018

## S O M M A I R E

---

### **I. Illustrations pratiques en matière de commerce électronique**

- A) Reconnaissance de la preuve électronique
- B) Sites internet et mentions légales
- C) Offre en ligne
- D) Contrat électronique : opposabilité et double clic
- E) La responsabilité des plateformes

### **III. Illustrations pratiques en matière de protection des données personnelles**

- A) Manquements à l'obligation de sécurité
- B) Manquements aux obligations d'information
- C) Manquements à l'obligation du consentement express en matière de prospection commerciale

I.

---

**ILLUSTRATIONS PRATIQUES  
EN MATIÈRE DE COMMERCE  
ÉLECTRONIQUE**

---

# S O M M A I R E

---

## **I. Illustrations pratiques en matière de commerce électronique**

- A) Reconnaissance de la preuve électronique
- B) Sites internet et mentions légales
- C) Offre en ligne
- D) Contrat électronique : opposabilité et double clic
- E) La responsabilité des plateformes

## **III. Illustrations pratiques en matière de protection des données personnelles**

- A) Manquements à l'obligation de sécurité
- B) Manquements aux obligations d'information
- C) Manquements à l'obligation du consentement express en matière de prospection commerciale

# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

---

*Exemple en France*

## A. La reconnaissance de la preuve électronique

### Sur la reconnaissance d'une demande d'adhésion sous format électronique

#### Code civil Français / Loi LTE

Article 1316-1 du code civil / **Article 71 LTE**

L'écrit sous forme électronique est admis **comme** en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, **et a la même force probante que celui-ci**, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.



# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

*Exemple en France*

## A. La reconnaissance de la preuve électronique

### Sur la reconnaissance d'une demande d'adhésion sous format électronique

#### Code civil Français / Loi LTE

Article 1316-4 du code civil / **Article 77 LTE**

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations ~~qui découlent de cet acte~~ **qui en résultent**. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, ~~l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en~~ ~~Conseil d'Etat.~~

# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

---

*Exemple en France*

## A. La reconnaissance de la preuve électronique

### Sur la reconnaissance d'une demande d'adhésion sous format électronique

Arrêt de la première chambre civile de la Cour de Cassation française du 6 avril 2016 :

*« Le jugement retient que la demande d'adhésion sous forme électronique a été établie et conservée dans des conditions de nature à garantir son intégrité, que la signature a été identifiée par un procédé fiable garantissant le lien de la signature électronique avec l'acte auquel elle s'attache, et que la demande d'adhésion produite à l'audience porte mention de la délivrance de ce document par la plate-forme de contractualisation en ligne, permettant une identification et une authentification précise des signataires. La juridiction de proximité a ainsi procédé à la vérification de la signature contestée. »*

⇒ La preuve sous format électronique a été reconnue devant une juridiction au même titre qu'une preuve sous format papier.

# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

---

*Exemple en France*

## Sur la reconnaissance d'écrits électroniques en matière de bail

Arrêt de la première chambre civile de la Cour de Cassation française du 30 septembre 2010 – Michelet Frachebois :

*« La cour d'appel a décidé que l'ensemble des écrits sous forme électronique émanant du bailleur devaient être admis en preuve dès lors que leur signataire ne communiquait aucun document de nature à combattre la présomption de fiabilité édictée par l'article 1316-4 du code civil (C. civ., art. 1316-4) . En statuant ainsi, sans vérifier, comme elle y était tenue dès lors que la partie déniait être l'auteur des messages produits par sa locataire, si les conditions mises par les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil (C. civ., art. 1316-1 et 1316-4) à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques étaient satisfaites, la cour d'appel a violé l'article 287 du code de procédure civile (CPC, art. 287) , ensemble les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil. »*

⇒ La preuve électronique doit être reconnue à partir du moment où les conditions d'intégrité et de fiabilité du processus de signature électronique ont été remplies.

# S O M M A I R E

---

## **I. Illustrations pratiques en matière de commerce électronique**

- A) Reconnaissance de la preuve électronique
- B) Sites internet et mentions légales**
- C) Offre en ligne
- D) Contrat électronique : opposabilité et double clic
- E) La responsabilité des plateformes

## **III. Illustrations pratiques en matière de protection des données personnelles**

- A) Manquements à l'obligation de sécurité
- B) Manquements aux obligations d'information
- C) Manquements à l'obligation du consentement express en matière de prospection commerciale

# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

*Exemple en France*

## B. Sites internet et mentions légales

### Sur la nécessité de faire des mentions légales claires et lisibles

#### Loi LCEN (Française) / Article 67 de la LTE et article 42 du décret

III.-1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert, **les informations sur le service et ses responsables telles que précisées par voie réglementaire.** :

- a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;
- b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;
- c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ~~au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée;~~
- d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire ~~mentionné au 2 du 1~~ **du service d'hébergement, le cas échéant.**

**Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire de service d'hébergement sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus dans le présent article.**

# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

---

*Exemple en France*

## **B. Sites internet et mentions légales**

### Sur la nécessité de faire des mentions légales claires et lisibles

Arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 11 septembre 2018:

*« [...] des mentions légales, de quelque nature qu'elles soient, sont en générales complexes à comprendre et nécessitent pour être comprises de tous, un léger travail de simplification linguistique et de mise en exergue des éléments les plus significatifs, en fonction du type d'activité présenté par le site. »*

Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 mai 2018:

⇒ La Cour d'appel de Paris a considéré que l'absence de mentions légales sur un site internet avait pour conséquence de rendre celui-ci incomplet et donc non conforme à la réglementation.

# S O M M A I R E

---

## **I. Illustrations pratiques en matière de commerce électronique**

- A) Reconnaissance de la preuve électronique
- B) Sites internet et mentions légales
- C) Offre en ligne**
- D) Contrat électronique : opposabilité et double clic
- E) La responsabilité des plateformes

## **III. Illustrations pratiques en matière de protection des données personnelles**

- A) Manquements à l'obligation de sécurité
- B) Manquements aux obligations d'information
- C) Manquements à l'obligation du consentement express en matière de prospection commerciale

# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

---

*Exemple en France*

## C. Offre en ligne

Article 1127-1 du Code civil français

*« l'auteur d'une offre reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait »*

- ⇒ Dans ce cas, l'auteur de l'offre a l'obligation de maintien de l'offre qu'il a émise, peu importe qu'il ait assorti cette dernière d'un délai.
- ⇒ Sanction en cas de rétractation de l'auteur de l'offre alors que celle-ci est toujours valable : allocation de dommages et intérêt – ***arrêt chambre sociale de la Cour de cassation du 22 mars 1972***



# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## Code civil Français / Décret n°2018-062

### Dispositions communes entre Code civil français et Décret Togolais

- Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- Les moyens techniques permettant au destinataire de l'offre, avant la conclusion du contrat, d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- Les langues proposées pour la conclusion du contrat au nombre desquelles doit figurer la langue française ;
- Le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

### Dispositions supplémentaires Décret

- Les caractéristiques essentielles du bien ou du service;
- Le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, commissions et dépenses y afférentes;
- La disponibilité du produit ou les délais dans lesquels le produit sera
- disponible;
- Lorsqu'il s'agit d'un service financier dont le prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul de ce prix;
- Tout coût supplémentaire spécifique pour le destinataire du service lié à la technique de communication par voie électronique;
- Les frais de livraison, le cas échéant;
- Les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution;
- L'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- La durée de validité de l'offre ou du prix;
- Dans le cas de contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service, la durée minimale du contrat;
- La législation applicable au contrat et la juridiction compétente;

# S O M M A I R E

---

## **I. Illustrations pratiques en matière de commerce électronique**

- A) Reconnaissance de la preuve électronique
- B) Sites internet et mentions légales
- C) Offre en ligne
- D) Contrat électronique : opposabilité et double clic**
- E) La responsabilité des plateformes

## **III. Illustrations pratiques en matière de protection des données personnelles**

- A) Manquements à l'obligation de sécurité
- B) Manquements aux obligations d'information
- C) Manquements à l'obligation du consentement express en matière de prospection commerciale

# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

---

*Exemple en France*

## D. Contrat en ligne : opposabilité et double clic

### Opposabilité

La *directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs* précisent les conditions de validité et d'opposabilité des CGV dans le cadre d'une vente en ligne :

- ⇒ Les CGV doivent être formulées dans un langage clair et compréhensible de tous, et particulièrement des consommateurs;
- ⇒ Les CGV doivent avoir été portées à la connaissance du consommateur avant la commande. La charge de la preuve de l'acceptation des CGV par le consommateur incombe au vendeur

*Arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2014 – Lexis Nexis*

Des CGV non opposables n'ont aucune valeur

Le système de la **case à cocher** est le meilleur moyen de démontrer de l'acceptation des CGV par le consommateur

# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

*Exemple en France*

## La technique du double clic

**1er clic = vérification de la commande**

- Le cybermarchand doit donc mettre à disposition du consommateur tous les éléments relatifs à sa commande, le prix total et les modalités pour la modifier

**2ème clic = confirmation de la commande**

- Il s'agit de l'acceptation définitive de la commande

Processus  
validé par  
la CJUE

Technique du double clic reconnue par **Arrêt CJUE 21 mai 2015 Jaouad El Majdoud** : « la technique selon laquelle un acheteur accède aux CGV figurant sur un site internet en cliquant sur un hyperlien qui ouvre une fenêtre constitue une transmission par voie électronique permettant de consigner durablement cette convention et revêt une forme écrite lorsque cette technique rend possible l'impression et la sauvegarde du texte avant la conclusion du contrat »

# SOMMAIRE

---

## **I. Illustrations pratiques en matière de commerce électronique**

- A) Reconnaissance de la preuve électronique
- B) Sites internet et mentions légales
- C) Offre en ligne
- D) Contrat électronique : opposabilité et double clic
- E) La responsabilité des plateformes**

## **III. Illustrations pratiques en matière de protection des données personnelles**

- A) Manquements à l'obligation de sécurité
- B) Manquements aux obligations d'information
- C) Manquements à l'obligation du consentement express en matière de prospection commerciale

# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

---

*Exemple en France*

## E. Responsabilités des plateformes

### Les éditeurs/plateformes

⇒ Rôle actif dans le choix éditorial : Une plateforme a nécessairement un rôle « interactif » car elle met en ligne les contenus, les détermine et exerce un contrôle sur ces contenus.

**Ordonnance de référé du 21 novembre 2017** : le TGI de Paris a condamné les sociétés exploitant une plateforme, les qualifiant d'éditeurs compte tenu de leur « rôle actif dans le contenu du site de nature à leur conférer une connaissance et un contrôle des données publiées sur leur site »

Obligation de surveiller  
à priori la licéité de  
toutes les informations  
diffusées sur  
l'intégralité du site

# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

---

*Exemple en France*

⇒ Contraintes contractuelles de nature éditoriale : la jurisprudence admet l'analyse selon laquelle les conditions contractuelles proposées par les plateformes s'apparentent à celles proposées par les éditeurs en matière d'exploitation des droits de propriété intellectuelle.

**TGI Paris 22 juin 2007** : a sanctionné MySpace pour avoir reproduit et diffusé gratuitement, sans autorisation, sur son site internet, une trentaine de vidéos de sketches de l'humoriste Jean-Yves Lafesse, le condamnant à des dommages et intérêts de 61 000€ et à supprimer la page litigieuse sous astreinte de 1 000€ par jour.

⇒ Le statut d'éditeur a été reconnu à la plateforme MySpace car « *il ne limitait pas son offre aux fonctions techniques d'un prestataire d'hébergement* », en effet, MySpace « *organisait une structure de présentation par cadres, qu'elle m'était à disposition des hébergés.* »

# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

---

*Exemple en France*

⇒ Critère non qualifiant d'éditeur pour les plateformes de contenus : concernant les plateformes de contenus vidéo, la cour d'appel de Paris a accepté la qualification d'hébergeur pour Dailymotion car l'architecture du site était organisée de manière à faciliter l'accès à l'internaute et n'impliquait pas une sélection des contenus mis en ligne – *arrêt Cour d'appel de Paris 6 mai 2009 – Dailymotion*.

La LCEN de 2004 « n'a pas interdit aux hébergeurs de gagner de l'argent en vendant des espaces publicitaires et a volontairement limité au seul critère de choix du contenu effectué par la société créatrice du site, la condition à remplir pour être éditeur » – *TGI Paris 29 mai 2012 – TF1 / YouTube*

Conditions pour  
être éditeur  
=  
choix du contenu



# I. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

*Exemple en France*

## Obligations des plateformes

Obligations en qualité d'hébergeur	Obligations en qualité de responsable de traitement de données à caractère personnel
<p>Responsabilité ne pourra pas être engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ si la plateforme n'avait pas connaissance effective du caractère illicite de ces informations ou</li><li>✓ si, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a agité promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Respect du principe de loyauté par le biais d'une meilleure information des utilisateurs</li><li>✓ Respect de l'obligation de mise en œuvre de modalités d'exercice des droits des personnes (droit d'accès, d'effacement, de rétractation, d'opposition, de limitation etc.)</li></ul>

**Les règles en la matière sont similaires pour la France et le Togo**

**RGPD**

# II.

---

## ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

---

# SOMMAIRE

---

## I. Illustrations pratiques en matière de commerce électronique

- A) Reconnaissance de la preuve électronique
- B) Sites internet et mentions légales
- C) Offre en ligne
- D) Contrat électronique : opposabilité et double clic
- E) La responsabilité des plateformes

## III. Illustrations pratiques en matière de protection des données personnelles

- A) Manquements à l'obligation de sécurité
- B) Manquements aux obligations d'information
- C) Manquements à l'obligation du consentement express en matière de prospection commerciale

## II. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

*Exemple en France*

### A. Manquements à l'obligation de sécurité

Délibérations	Organismes en cause	Manquements reprochés	Recommandations CNIL	Critères déterminants la sanction	Circonstances atténuantes	Sanctions
n° SAN-2018-008 du 24/07/2018 susceptible d'un recours devant le CE	<p><b>Société DAILYMOTION</b></p> <p>Propose une plateforme d'hébergement de contenus vidéos (3 milliards de vues mensuelles) créés par les utilisateurs.</p> <p>Entre 260 et 300 millions d'utilisateurs se rendent sur cette plateforme chaque mois</p>	<p>Accès de tiers non autorisés à distance au réseau interne via les identifiants d'un compte administrateurs de la base de données stockés en clair dans le code source</p>	<p>Injection du mot de passe dans le code source uniquement lors des phases de tests du compte de service, puis suppression à la fin du test ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures de filtrage des adresses IP externes ou mise en place d'un VPN</li> <li>Application des mesures de sécurité dès la conception de la plateforme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Négligence quant aux mesures élémentaires de sécurité ;</li> <li>Volume important de données extraites (82 millions d'adresses électroniques)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attaque sophistiquée</li> <li>Nombre réduit de catégories de données extraites (adresses électroniques et mots de passe chiffré)</li> <li>Coopération avec CNIL</li> </ul>	<p><b>50 000 €</b></p> <p><b>publicité de la décision</b></p>

## II. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

*Exemple en France*

Délibérations	Organismes en cause	Manquements reprochés	Recommandations CNIL	Critères déterminants la sanction	Circonstances atténuantes	Sanctions
n° SAN-2017-012 du 16/11/2017	<p><b>Société WEB EDITIONS</b></p> <p>principale activité : l'édition de sites internet permettant aux particuliers d'effectuer des démarches administratives en ligne tels que <a href="http://passeport-expres.org">passeport-expres.org</a>, <a href="http://porter-plainte.fr">porter-plainte.fr</a>, <a href="http://formalite-acte-de-naissance.org">formalite-acte-de-naissance.org</a> etc)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès possible par des tiers non autorisés aux formulaires remplis par les utilisateurs des sites internet de l'intéressé, et ce, par modification d'un numéro présent à la fin des URL</li> <li>absence de dispositif empêchant la prévisibilité des URL</li> <li>Défaut d'identification ou d'authentification des utilisateurs des sites internet</li> <li>La violation des données ne nécessitait aucune compétence technique particulière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En amont de la mise en production des sites internet, s'assurer de l'absence de leur vulnérabilité au travers d'un protocole complet de test</li> <li>Après déploiement des sites internet, procéder à des vérifications régulières des mesures de sécurité mises en place</li> <li>La qualité d'intermédiaire de Web Editions entre les administrés et les services de l'Etat ne le dispensait pas de l'obligation de sécurisation des données</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nature des données en cause : <u>identifiantes</u>, relatives à <u>l'intimité de la vie privée</u> au sens de l'article 8 LIL (détails des faits dans les plaintes), <u>sensibles</u> (fragilité psy, handicap, dépression, pathologie) et relatives à des <u>infractions</u></li> <li>Nombre de personnes concernées dont 6% concernant les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réaction rapide et mesures correctrices au bout de 3 jours après signalement par la CNIL</li> <li>Coopération avec la CNIL</li> <li>Prise en compte de la structure de l'entreprise</li> <li>La société contestait la légitimité de l'éditeur du site spécialisé dans la sécurité des SI</li> </ul>	<p><b>25 000 €</b></p> <p><b>Publicité décision</b></p>

## II. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

*Exemple en France*

Délibérations	Organismes en cause	Manquements reprochés	Recommandations CNIL	Circonstances atténuantes	Sanctions
n° SAN-2017-002 du 13/04/2017	<p><b>Société ALLOCAB</b></p> <p>Spécialisée dans le transport de particuliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plainte d'un client de la société concernant la conservation de ses coordonnées bancaires au moment du paiement de ses réservations en ligne</li> <li>Transmission en clair de l'identifiant et du mot de passe dans le courriel de confirmation de création de compte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition d'une politique de mot de passe robuste (12 caractères avec critères de complexité)</li> <li>Stockage du sel dans un espace distinct de celui où sont stockés les mots de passe (et non dans un même fichier), ce qui permet de ne pas permettre d'identifier les mots de passe avec en les faisant correspondre avec leurs formes hachées</li> </ul>	Mise en conformité de la société	<p><b>15 000 €</b></p> <p><b>publicité de la décision</b></p>

## II. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

*Exemple en France*

Délibérations	Organismes en cause	Manquements reprochés	Recommandations CNIL	Circonstances atténuantes	Sanctions
n° 2016-265 du 20/09/2016	<b>Société Cdiscount</b>  Ayant pour principale activité la vente de produits aux particuliers sur internet et par téléphone	Réception par la CNIL de 80 plaintes depuis 2015 relatives à des défaillances techniques révélant la divulgation de données à caractère personnel : - conservation en clair dans les champs de commentaires de la base de données (de vente par téléphone) de 4 179 numéros de CB de client parmi lesquelles figuraient 2104 CB valides et leurs cryptogrammes - accessibilité par l'ensemble des prestataires externes à la société à ces données bancaires en clair	Mesures de sécurité particulières d'obfuscation ou tokenisation permettant de garantir la sécurité des données et d'empêcher que des tiers non autorisés y accèdent	<ul style="list-style-type: none"> <li>La circonstance selon laquelle l'origine du manquement résulterait du non-respect de ses instructions par un prestataire n'est pas de nature à amoindrir la gravité du manquement et de ses effets, et ne saurait en aucune façon exonérer l'organisme de sa responsabilité et de ses obligations</li> <li>L'existence d'un correspondant IL depuis 2009 et d'une équipe dédiée n'ont pas permis la mise en œuvre de mesures de sécurité et de confidentialité des données</li> </ul>	<b>Avertissement public</b>

# SOMMAIRE

---

## I. Illustrations pratiques en matière de commerce électronique

- A) Reconnaissance de la preuve électronique
- B) Sites internet et mentions légales
- C) Offre en ligne
- D) Contrat électronique : opposabilité et double clic
- E) La responsabilité des plateformes

## III. Illustrations pratiques en matière de protection des données personnelles

- A) Manquements à l'obligation de sécurité
- B) Manquements aux obligations d'information**
- C) Manquements à l'obligation du consentement express en matière de prospection commerciale



## II. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

*Exemple en France*

### B. Les manquements à l'obligation d'information

Organisme en cause	Manquements reprochés	Décision de la CNIL	Amendes
<b>FACEBOOK INC. et FACEBOOK IRELAND</b> 27 Avril 2017	<p><u>Collecte déloyale de données personnelles</u></p> <p>Les sociétés procédaient à une combinaison massive de données personnelles des internautes à des fins de <b>ciblage publicitaire sans leur consentement</b>. Des cookies étaient déposés dès lors qu'un internaute, inscrits ou non sur le réseau social, consultait une page du site Facebook. Le bandeau d'information relatif aux cookies était très imprécis quant aux informations collectées sur et en dehors de Facebook.</p>	<p>Si les internautes inscrits sur Facebook étaient informés d'un tel traitement, ce n'était pas le cas pour les internautes non-inscrits qui n'avaient aucun moyen d'identifier qu'un tel traitement était mis en œuvre.</p>	<p><b>150 000€</b></p> <p><b>DÉCISION PUBLIQUE PENDANT 2 ANS AVANT D'ÊTRE ANONYMISÉE</b></p>

## II. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

*Exemple en France*

Organisme en cause	Manquements reprochés	Décision de la CNIL	Amendes
<b>FACEBOOK INC. et FACEBOOK IRELAND</b> 27 Avril 2017	<p><b><u>Obligation d’informer les personnes</u></b></p> <p>Lorsque des <b>données sont recueillies sous format de questionnaires</b>, ces derniers doivent porter les mentions figurant à l’article 32 Loi Informatique et Libertés (identité du responsable de traitement, finalité du traitement, conséquences du traitement, caractère obligatoire ou facultatif des réponses, destinataires de chacune des catégories de données etc.).</p>	<p>Les sociétés ne dispensaient aucune information sur le formulaire d’inscription ou sur les pages permettant aux utilisateurs inscrits de compléter leur profil. Cette absence d’information aux utilisateurs ne permettait pas à ces derniers d’avoir la maîtrise de leurs données et du traitement dont les données faisaient l’objet.</p>	<p><b>150 000€</b></p> <p><b>DÉCISION PUBLIQUE PENDANT 2 ANS AVANT D’ÊTRE ANONYMISÉE</b></p>

## II. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

*Exemple en France*

Organisme en cause	Manquements reprochés	Décision de la CNIL	Amendes
<b>PRISMA MEDIA</b> 1er Juin 2015	<p><u>Obligation d'informer les personnes</u></p> <p>La société a été mise en demeure de faire apparaître sur ses formulaires de collecte, une mention d'information complète au regard de la loi Informatique et Libertés car il manquait la mention relative au droit d'opposition.</p>	<p>La CNIL rappelle que le droit de s'opposer à figurer dans un traitement se distingue du droit d'accès aux données et du droit d'obtenir la modification ou la rectification des données.</p>	<p><b>15 000€</b></p> <p><b>DÉCISION PUBLIQUE</b></p>

# SOMMAIRE

---

## I. Illustrations pratiques en matière de commerce électronique

- A) Reconnaissance de la preuve électronique
- B) Sites internet et mentions légales
- C) Offre en ligne
- D) Contrat électronique : opposabilité et double clic
- E) La responsabilité des plateformes

## III. Illustrations pratiques en matière de protection des données personnelles

- A) Manquements à l'obligation de sécurité
- B) Manquements aux obligations d'information
- C) Manquements à l'obligation du consentement express en matière de prospection commerciale

## II. ILLUSTRATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

*Exemple en France*

### C. Les manquements à l'obligation de consentement en matière de prospection directe

Organisme en cause	Manquements reprochés	Décision de la CNIL	Amendes
<b>PRISMA MEDIA</b> 1er Juin 2015	<p><u>Obligation de respecter les dispositions relatives à la prospection directe</u></p> <p>La société permet à tout internaute de demander à recevoir, par voie de formulaire, la lettre d'information du titre du site qu'il consulte mais également celles des autres revues ou périodiques édités par la société en cochant la case « oui j'accepte de recevoir les newsletters du groupe X ».</p>	<p>La société ne faisait pas apparaître la liste exhaustive des lettres d'informations auxquelles l'internaute souscrit lorsqu'il coche la case « oui j'accepte de recevoir les newsletters du groupe X » : dès lors le consentement de l'internaute ne pouvait pas être éclairé ni spécifique.</p>	<p><b>15 000€</b></p> <p><b>DÉCISION PUBLIQUE</b></p>



**HOICHE**  
A V O C A T S

[hoiche-avocats.fr](http://hoiche-avocats.fr)